

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des Communautés européennes	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique	A-15

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(30 mars 2007)

I. CONTEXTE FACTUEL

1. Les pays du bassin méditerranéen, qui abritent 98 pour cent des plantations d'oliviers existant dans le monde, assurent la majeure partie de la production mondiale d'huile d'olive. Il faut pas moins de dix ans à un olivier pour arriver à maturité. La récolte est annuelle, et se fait en hiver. La grande majorité des olives produites dans les CE sert à la fabrication d'huile d'olive, mais il existe aussi une production importante d'olives de table et d'olives qui servent à la fabrication de préparations alimentaires.

2. La première étape de la production d'huile d'olive est le broyage du fruit, qui permet d'obtenir une pâte qui est ensuite malaxée. L'huile extraite par des procédés purement physiques est dite "vierge". Les résidus, ou grignons, contiennent de l'huile qui peut être extraite par des procédés mécaniques et chimiques pour donner l'"huile d'olive raffinée". Les derniers résidus d'huile sont extraits des grignons par des moyens chimiques pour donner l'"huile de grignons d'olive".

3. Les producteurs d'olives sont au nombre de 2,5 millions dans les CE. On en compte 1,1 million en Italie, 450 000 en Espagne et 850 000 en Grèce. Les organisations de producteurs d'olives administrent le régime d'aides des CE, regroupant et vérifiant les demandes d'aide, et distribuant les aides proprement dites.

4. La fabrication de l'huile, comme la culture des olives, est très fragmentée. En 2002, il existait plus de 10 000 moulins à huile en service dans les CE. La fragmentation de ce secteur se retrouve aussi au niveau des entreprises de mise en bouteilles/bidons. Pour ce qui est des raffineries et des usines d'extraction d'huile de grignons d'olive, le nombre d'opérateurs reste stable en raison de la dimension minimale requise, de la complexité des installations et des machines nécessaires. Le tableau ci-après contient des données recueillies par la Commission des Communautés européennes auprès des États membres.

	Espagne	Italie
Oléiculteurs	450 000	1 100 000
Moulins à huile	1 715	6 076
Raffineries	29	13
Usines d'extraction d'huile de grignons d'olive	53	45
Usines de mise en bouteilles/bidons	440	300

5. Dans la grande majorité des cas, les sociétés qui s'occupent d'exportation sont complètement indépendantes de celles qui s'occupent de culture des olives et de production d'huile d'olive.

6. L'oléiculture est caractérisée par d'amples fluctuations de la production. Ces fluctuations sont dues aux aléas climatiques (ainsi, la sécheresse qu'a connue l'Espagne en 1995/96 et les gelées enregistrées en Grèce en 2001/02 ont fortement compromis les récoltes, alors que la récolte exceptionnelle de 2001/02 en Espagne a été jusqu'à provoquer une chute des cours mondiaux) et au phénomène d'alternance de production. Les CE sont le producteur dominant (avec une production de 2,464 milliers de tonnes en 2001/02, pour une production mondiale de 2,826 milliers de tonnes) sur le marché international de l'huile d'olive et le plus gros exportateur (325 000 tonnes en 2001/02, pour des exportations mondiales de 395 000 tonnes).

7. Depuis les années 90, des quantités importantes d'huile d'olive ont été consommées en dehors des régions de production. La consommation mondiale a augmenté de manière assez régulière, sans les fluctuations qui caractérisent la production. Entre 1995/96 et 2002/03, le taux annuel moyen d'accroissement de la consommation a été de 6 pour cent, avec une croissance relative encore plus forte sur les nouveaux marchés comme le Mexique. Les CE sont aussi un gros importateur d'huile d'olive, bien que 80 pour cent des importations se fassent en régime de perfectionnement actif.

8. Le régime communautaire d'aides à la production applicable pendant la période couverte par l'enquête (avril-décembre 2002) retenue par le Mexique dans l'enquête sur l'huile d'olive était défini dans une série de règlements des CE. Ces mesures ne sont plus en vigueur, et un régime de paiement unique, qui n'est pas fondé sur la production, est appliqué à l'huile d'olive et aux olives de table depuis le 1^{er} janvier 2006.

9. Le fonctionnement de ce régime est fondé sur la fixation de quantités nationales garanties (QNG) pour chaque État membre, soit la quantité maximale (d'huile d'olive) produite par les oléiculteurs pour laquelle l'aide serait accordée. Le montant unitaire maximal de l'aide a été fixé à 1 322,5 euros par tonne pour les campagnes de commercialisation 1998/99 à 2003/04, mais le taux effectivement versé aux producteurs était réduit dans la mesure où la production globale de l'État membre dépassait la QNG. Si, pour une campagne, la production d'un État membre était inférieure à sa QNG, 80 pour cent de la différence étaient ajoutés à sa QNG pour la campagne suivante et les 20 pour cent restants étaient répartis entre les États membres qui avaient dépassé leur QNG lors de la même campagne.

10. L'aide était versée aux oléiculteurs uniquement pour la production éligible. À certaines exceptions près, les oliviers plantés après le 1^{er} mai 1998 et ceux qui n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration de culture ne pouvaient pas être admis au bénéfice de l'aide.

11. Les oléiculteurs devaient présenter à l'organisation de producteurs locale avant le 1^{er} décembre de chaque campagne de commercialisation (de novembre à octobre) une "déclaration de culture" contenant des données concernant l'exploitation comme l'emplacement, la superficie et le nombre d'oliviers. Les olives étaient livrées à un moulin agréé où avait lieu l'extraction de l'huile. Le moulinier délivrait à l'oléiculteur un certificat indiquant la quantité d'olives reçue et la quantité d'huile qu'elles avaient permis de produire. L'oléiculteur devait présenter ce certificat ainsi qu'une demande d'aide à l'organisation de producteurs avant le 1^{er} juillet.

12. Les États membres rassemblaient les renseignements pertinents et les communiquaient à la Commission des CE qui déterminait le niveau de production et le montant du paiement anticipé (pouvant aller jusqu'à 90 pour cent) qui pouvait être accordé (après le 16 octobre). Le montant du paiement final n'était pas calculé avant le mois de mai de l'année suivante et pouvait ne pas être versé aux oléiculteurs avant trois mois.

II. ANALYSE JURIDIQUE

A. CRITÈRE D'EXAMEN

13. À propos de l'examen des "éléments factuels" des constatations rendues par les autorités chargées de l'enquête, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93, l'Organe d'appel a dit qu'un groupe spécial ne devait ni effectuer un examen *de novo* ni simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité nationale, et que l'examen de ces conclusions par un groupe spécial devait être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié. L'Organe d'appel a souligné qu'un groupe spécial devait examiner si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles était arrivée l'autorité chargée de l'enquête étaient motivées et adéquates, et il a donné des orientations quant à la manière de déterminer quand les conclusions de l'autorité étaient "adéquates".

14. Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* (paragraphe 217), l'Organe d'appel a dit, à propos de l'examen des "autres facteurs" qui causent un dommage, que l'explication devait être claire et non équivoque, qu'elle ne devait pas être simplement insinuée ou sous-entendue et qu'il devait s'agir d'une explication directe formulée en termes exprès. De même, à propos de l'expression "conclusions motivées", dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a indiqué qu'une telle conclusion n'était "pas une conclusion dans laquelle ne sont même pas évoqués les faits qui pourraient étayer cette conclusion" (paragraphe 326).

15. Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a dit (paragraphe 106) ce qui suit: "un groupe spécial n'est en mesure de se prononcer sur la question de savoir si l'explication donnée par les autorités compétentes pour leur détermination est motivée et adéquate *que* s'il examine cette explication en profondeur, de manière critique, à la lumière des faits dont il dispose[;] Les groupes spéciaux doivent donc examiner la question de savoir si l'explication fournie par les autorités compétentes tient pleinement compte de la nature et, notamment, de la complexité des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles de ces données". Il a conclu ce qui suit: "un groupe spécial doit constater qu'une explication n'est pas motivée ou qu'elle n'est pas adéquate si une *autre explication* des faits est plausible et que l'explication donnée par les autorités compétentes ne lui semble pas adéquate au vu de cette autre explication".

16. Dans ces affaires, l'Organe d'appel a aussi énoncé les obligations que doivent respecter les autorités chargées de l'enquête. Les CE insistent beaucoup sur le devoir de donner des explications motivées et adéquates parce que le manquement à ce devoir était une caractéristique fréquente des décisions du Mexique. Le Ministère mexicain de l'économie (le "Ministère"), a systématiquement omis d'expliquer comment les faits figurant dans le dossier étayaient ses constatations et conclusions, et même de faire référence à ces faits lorsqu'il a énoncé ces conclusions. En outre, même quand une explication était donnée, il était souvent difficile de savoir quel aspect des règles le Ministère appliquait.

B. ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS JURIDIQUES

17. Les CE considèrent que l'enquête menée par le Ministère au sujet des importations d'huile d'olive en provenance des CE dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées comportait de graves lacunes à divers égards.

18. La première allégation est que le Mexique n'a pas tenu de consultations au titre de l'article 13.1 de l'Accord SMC avant l'ouverture de l'enquête, le 2 juillet 2003. L'invitation à des consultations préalables à l'ouverture de l'enquête a été envoyée deux jours après l'ouverture et les

premières consultations n'ont eu lieu que le 17 juillet 2003, un jour après la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

19. La deuxième allégation est que le Mexique a ouvert l'enquête sans qu'une demande ait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, comme l'exige l'article 11.4 de l'*Accord*.

20. Dans son enquête, le Ministère a accepté l'affirmation du requérant Fortuny selon laquelle jusqu'aux premiers mois de 2002 il constituait la totalité de la branche de production nationale des produits similaires aux produits importés et selon laquelle, en outre, il avait cessé de produire de l'huile d'olive en mars 2002. Par conséquent, au moment de la présentation de la demande (12 mars 2003), Fortuny n'était pas producteur du "produit similaire" et était pourtant considéré par le Ministère comme constituant la branche de production nationale mexicaine.

21. L'article 11.4 exige que la détermination des autorités chargées de l'enquête (selon laquelle la demande est présentée par la branche de production nationale ou en son nom) soit établie uniquement "en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire". En l'espèce, il est évident que le Ministère n'a pas procédé à une enquête réaliste de ce genre. Dans la décision finale, le Ministère fait référence aux investigations qu'il a effectuées au cours de l'enquête au sujet de l'existence éventuelle d'autres producteurs d'huile d'olive (bien que même ces investigations aient été inadéquates). Au moment de l'ouverture de l'enquête, le Ministère a accepté la déclaration produite par Fortuny émanant d'un service gouvernemental d'un État du Mexique selon laquelle Fortuny était le seul producteur mexicain, et il n'a pas cherché à enquêter sur l'existence d'autres producteurs. Cela est confirmé par les décisions ultérieures du Ministère, qui indiquent que les seules vérifications qu'il a effectuées concernaient les affirmations de Fortuny au sujet de sa propre production.

22. La troisième allégation est que le Mexique n'a pas fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête, comme l'exige l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*. Premièrement, cette disposition empêchait que des mesures compensatoires soient imposées sauf quand une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage était établie. En conséquence, aucune action ne pouvait être engagée au sujet d'allégations fondées sur un "retard important". Pourtant, bien qu'un retard important ait été à la base de l'allégation de Fortuny, l'enquête a été ouverte et des mesures compensatoires ont été imposées.

23. Deuxièmement, l'article 13 b) i) prescrivait aux autorités de "faire preuve de modération" avant l'ouverture d'une enquête, quel que soit le type de dommage qui était allégué. Toutefois, rien n'indique que le Ministère ait fait preuve de modération avant d'ouvrir l'enquête ni même ait accordé la moindre attention à cette question. Au contraire, il apparaît que les autorités mexicaines se sont lancées dans l'enquête avec une hâte excessive. Ainsi, elles n'ont pas attendu de procéder aux consultations qu'elles étaient tenues d'avoir avec les CE et se sont lancées dans l'enquête dès qu'elles ont pu. Là encore, le Ministère n'a manifestement pas examiné toute l'ampleur du soutien de la branche de production nationale, mais a uniquement tenu compte de la position de Fortuny. De plus, le Mexique a transformé une demande fondée sur un "retard important" dans la création d'une branche de production nationale en une demande relative à un "dommage important" causé à une branche de production.

24. La quatrième allégation est que le Mexique n'a pas exigé du plaignant qu'il fournisse des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels et n'a pas divulgué les faits essentiels, en violation de l'article 12.4.1 et 12.8 de l'*Accord SMC*.

25. Fortuny a présenté des renseignements confidentiels, mais ni la décision finale ni la décision préliminaire n'indiquent que des résumés non confidentiels aient été exigés ou fournis. Même si

l'article 12.4.1 n'énonce pas d'obligation explicite imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'exiger la présentation de résumés non confidentiels appropriés, une telle prescription est un corollaire nécessaire des règles contenues dans cet article, comme le Groupe spécial l'a expliqué dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* (paragraphe 8.213).

26. Le Mexique contrevient aussi à la prescription spécifique de l'article 12.8 de l'*Accord SMC* imposant de divulguer les renseignements aux Membres et parties intéressés avant d'adopter des mesures définitives. Ni les CE, ni les sociétés exportatrices des CE ni leurs associations n'ont reçu de communication du Ministère qui constituait une divulgation de ce genre.

27. La cinquième allégation est que le Mexique n'a pas respecté le délai fixé à l'article 11.11 de l'*Accord SMC* concernant l'achèvement de l'enquête. L'enquête mexicaine sur l'huile d'olive a été ouverte le 2 juillet 2003 et aurait donc dû être terminée pour le 2 janvier 2005. Toutefois, les mesures définitives n'ont été adoptées que le 1^{er} août 2005. Le Mexique manque manifestement à l'obligation énoncée à l'article 11.11: il n'a pas expliqué en quoi les circonstances étaient "spéciales" et auraient donc justifié le dépassement de la limite d'un an, et il a dépassé la limite absolue de 18 mois.

28. La sixième allégation est que le Mexique n'a pas donné une explication motivée et adéquate de l'existence d'un subventionnement, n'a pas calculé l'avantage conféré au bénéficiaire, et n'a pas appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier, comme l'exigent les articles 1.1 et 14 de l'*Accord SMC*.

29. Le Ministère n'a pas donné une explication motivée et adéquate concernant l'imposition de droits compensateurs sur les exportations d'huile d'olive des CE eu égard aux obligations du Mexique au titre des articles 1.1 et 14 de l'*Accord SMC*. Les CE considéreront d'abord la conclusion du Ministère selon laquelle les aides communautaires en question constituaient une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires, puis l'application de cette conclusion aux exportateurs individuels.

30. Le Ministère a tenté d'établir une passerelle entre les personnes qui bénéficiaient de la subvention (les oléiculteurs) et les personnes qui exportaient les produits vers le Mexique, en se concentrant sur le produit lié à la subvention et la question de savoir s'il s'agissait des olives ou de l'huile d'olive.

31. En ce qui concerne les produits, les termes qui reviennent constamment dans les dispositions de l'*Accord SMC* relatives aux droits compensateurs sont "importations subventionnées". L'article 15 indique clairement que c'est quand des importations subventionnées causent un dommage que des droits compensateurs peuvent être imposés. La question primordiale est donc de savoir si l'huile d'olive importée au Mexique en provenance des CE peut être qualifiée de "subventionnée".

32. Le *GATT de 1994* traite la question du lien entre la subvention et le produit à l'article VI:3, qui parle de "prime ou ... subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit", "ledit produit" étant "un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante". Il convient de relever deux points. Premièrement, la disposition part de l'hypothèse que les subventions peuvent être accordées "indirectement". Deuxièmement, l'octroi de la subvention doit être lié à une certaine activité concernant le produit.

33. L'*Accord* fait référence à la notion d'avantage. Premièrement, l'article premier en fait explicitement un élément de la notion de subvention. Deuxièmement, en ce qui concerne spécifiquement des règles relatives aux droits compensateurs, l'article 14 est consacré au "calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire". L'importance qu'il y a à

identifier le bénéficiaire de l'avantage qui constitue la subvention a été soulignée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs* (paragraphe 154).

34. Enfin, il y a lieu de se référer une fois encore à l'article VI:3 du *GATT de 1994*, et en particulier à la définition qu'il contient de l'expression "droit compensateur": "un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit". À l'évidence, ce qui doit être neutralisé c'est l'avantage conféré par la subvention.

35. Dans les cas où, comme en l'espèce, la subvention est accordée à une personne mais où c'est une autre personne qui a exporté le produit vers le Membre qui allègue qu'un dommage a été causé, les autorités doivent établir que la subvention a été en quelque sorte "transmise" à la seconde personne. La question s'est posée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a fait observer (paragraphe 140) ce qui suit: "l'expression "subvention[s] accordée[s] ... *indirectement*", telle qu'elle est employée à l'article VI:3, signifie que les contributions financières des pouvoirs publics à la production des *matières premières* utilisées dans la fabrication des produits visés par une enquête ne sont pas, en principe, exclues du montant des subventions qui peuvent être neutralisées par l'imposition de droits compensateurs sur le *produit transformé*". Toutefois, "lorsque le producteur de la matière première n'est pas la même entité que le producteur du produit transformé, il n'est [...] pas possible de présumer que la subvention accordée pour la matière première est transmise au produit transformé", "en pareil cas, il est nécessaire d'analyser dans quelle mesure les subventions pour les matières premières peuvent être incluses dans la détermination du montant total des subventions accordées pour les produits transformés".

36. La nature des investigations nécessaires pour déterminer si et dans quelle mesure il y a transmission des avantages conférés par la subvention pour la matière première a été indiquée par le Groupe spécial du GATT chargé d'examiner un différend lié au Code des subventions (*États-Unis – Viande de porc en provenance du Canada*). Selon ce groupe spécial, le critère essentiel consistait à déterminer dans quelles proportions les prix de la matière première avaient baissé. Le Groupe spécial a indiqué que parmi les éléments à prendre en compte figuraient la mesure dans laquelle les porcs faisaient l'objet d'un commerce international et le coût unitaire de la production additionnelle de porcs que les subventions pourraient avoir causé.

37. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* (paragraphe 127), l'Organe d'appel a aussi utilisé les critères des ventes dans des conditions de pleine concurrence et de "la juste valeur marchande" lorsqu'il a examiné si l'on pouvait considérer qu'une subvention accordée à une société d'État pouvait conférer un avantage à l'organisme privé issu de la privatisation de ladite société (en l'occurrence le terme "transmission" n'était pas utilisé).

38. Dans sa décision finale, le Ministère affirmait que l'offre et les prix de l'huile d'olive étaient affectés par la subvention. Premièrement, l'offre augmentait parce que la production d'olives était devenue plus intéressante que celle d'autres cultures. Deuxièmement, l'augmentation de l'offre faisait baisser les prix.

39. Or, il s'agit là de simples affirmations qui, même si elles étaient vraies, n'expliqueraient pas comment une subvention aurait pu être transmise aux exportateurs. Les décisions ne contiennent aucun élément donnant à penser que le Ministère a tenté d'étayer ses déclarations par des éléments de preuve. Ce n'est pas faute de données de base. D'amples renseignements sur la production, les prix et les exportations d'olives et d'huile d'olive étaient à sa disposition. Les CE ont avancé des arguments qui montrent qu'il n'existait pas de lien entre le niveau de la subvention à la production et celui des prix pendant la période allant de 1992 à 2003.

40. Les CE ont également expliqué comment la structure des entreprises intervenant dans la production de l'huile d'olive avait pour conséquence que les oléiculteurs étaient tout à fait distincts des exportateurs d'huile d'olive, et que les prix étaient déterminés non pas par les subventions à la production mais par le jeu de l'offre et de la demande. Elles reprochaient au Ministère de ne pas avoir étendu ses investigations aux oléiculteurs et de les avoir limitées aux exportateurs et/ou aux producteurs d'huile d'olive.

41. Dans ce contexte, il convient d'évoquer une enquête australienne sur les importations d'huile d'olive en provenance des CE, qui a été menée presque en même temps que l'enquête mexicaine. Le rapport de l'autorité australienne chargée de l'enquête du 24 mai 2004, dont le Ministère avait connaissance, montre le genre d'investigations qui devraient être effectuées dans ce contexte, ainsi que les conclusions qui résulteraient d'une enquête objective, à savoir que les exportateurs d'huile d'olive vendaient dans des conditions de libre concurrence dans la chaîne des ventes, que l'huile d'olive produite par les oléiculteurs est une matière première qui entre dans la fabrication des produits exportés vers l'Australie, qu'il n'était pas possible de démontrer qu'il y avait transmission de l'avantage et que seules les forces du marché dictent le prix de chaque transaction.

42. La deuxième faiblesse des arguments du Ministère selon lesquels l'augmentation de l'offre faisait baisser les prix est que, même si c'était vrai, il ne serait pas possible d'en conclure que l'huile d'olive exportée par les CE constituait des "importations subventionnées". Une caractéristique particulière du marché international de l'huile d'olive est la position dominante des CE en ce qui concerne la production et les exportations. Selon le niveau de la demande internationale, si la récolte des CE est abondante, les prix peuvent chuter, mais cet effet se fera sentir immédiatement sur le marché international dans son ensemble.

43. Le Ministère a également fait valoir ce qui suit: "comme il ne s'agit pas d'une enquête concernant une subvention accordée à un produit de consommation (les olives), mais à l'huile d'olive, qui est le produit même qui est exporté vers les États-Unis du Mexique, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de procéder à une analyse du système pour voir s'il y a transmission de la subvention puisque le Règlement n° 136/66/CEE établit indiscutablement que le programme d'aides vise l'huile d'olive".

44. Cette tentative d'exclure la question de la transmission parce que le produit subventionné et le produit exporté étaient d'une certaine manière le même est inopportune, et même si elle était opportune elle serait dénuée de pertinence.

45. L'argument du Ministère est fallacieux, parce qu'il part du principe que la subvention a été accordée à la production d'huile d'olive. En fait, l'aide a été accordée à ceux a) qui produisent les olives et b) qui les font broyer pour produire l'huile d'olive. En se concentrant sur la deuxième étape, le Ministère a complètement fait abstraction de la première. Ainsi, même si l'on pouvait établir (ce que le Ministère ne cherche pas à faire) que l'huile d'olive issue de la deuxième étape était la même que celle qui était exportée vers le Mexique, ce n'est assurément pas le cas des olives issues de la première étape.

46. Dans ce contexte, il convient de mentionner à nouveau l'enquête sur l'huile d'olive en provenance des CE menée à la même époque par l'Australie. Dans cette affaire, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que l'huile produite à l'issue du broyage n'était pas le même produit que celle qui était importée en Australie, parce que l'huile importée avait été filtrée et mélangée au préalable par l'exportateur. Elle a conclu que l'huile vendue par le producteur était un produit en amont de l'huile exportée.

47. Les arguments du Ministère au sujet du caractère identique des produits subventionnés et des produits exportés sont sans intérêt parce qu'ils consistent en fait à appliquer un critère de "similarité"

et qu'aucune règle de l'OMC ne prévoit l'application d'un critère de ce type entre, d'une part, le produit dont la production bénéficie d'une aide et, d'autre part, celui qui est exporté vers le Membre qui adopte des mesures compensatoires. La seule prescription en matière de similarité que l'on trouve dans les règles de l'OMC relatives aux droits compensateurs concerne la similarité qui existe entre les "importations subventionnées" et le produit qui est produit dans le pays importateur. Cette prescription ne s'applique que dans le contexte du lien de causalité avec le dommage tel qu'il est défini dans l'*Accord SMC*.

48. Même à supposer qu'il y ait eu transmission de la subvention, le Ministère n'a pas effectué d'ajustements appropriés de la valeur que la subvention aurait eue pour les exportateurs. Il a rejeté plusieurs allégations sans donner d'explication motivée ou adéquate de ce rejet.

49. Premièrement, le Ministère a refusé d'opérer un quelconque ajustement pour tenir compte du fait qu'une partie des exportations des CE vers le Mexique étaient composées d'huile qui n'avait aucunement bénéficié du régime d'aides communautaire. Il s'agissait, en grande partie, d'huile produite en régime de perfectionnement actif, c'est-à-dire de l'huile qui avait été importée dans les CE depuis des pays hors CE (essentiellement la Tunisie) et mélangée à de l'huile d'origine communautaire avant d'être exportée vers le Mexique. Il va de soi que l'on ne pouvait absolument pas dire que cette huile avait bénéficié du programme d'aides communautaires. Selon des estimations, l'huile de ce type était à raison de 7 pour cent environ de production espagnole et à raison de 10 pour cent de production italienne.

50. Deuxièmement, le Ministère a calculé la marge de subvention pour chaque société en comparant le montant de la subvention et les prix de vente de l'exportateur ajustés au niveau sortie d'usine. Une telle comparaison donne une marge artificiellement élevée.

51. Le Ministère a aussi fait preuve de graves défaillances dans la manière dont il a mené ses investigations lorsqu'il a opéré des ajustements pour tenir compte des coûts encourus entre le moment où la subvention a été reçue et celui où l'huile d'olive a été exportée vers le Mexique. Il a passé outre l'obligation qu'il avait d'examiner les faits pertinents. Il a procédé à l'examen des coûts encourus par les sociétés qui avaient pour tâche de mettre l'huile d'olive sur le marché en vue d'opérer des ajustements de l'avantage découlant des aides. Mais il a aussi demandé à ces sociétés de lui donner un état des coûts encourus par les autres sociétés impliquées dans le circuit de l'huile. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas éluder la responsabilité qui lui incombe d'examiner et de déterminer le niveau de subventionnement en se déchargeant de cette tâche sur les sociétés exportatrices.

52. Deuxièmement, le Ministère a continué de poser des questions sur ce sujet aux sociétés au-delà de la date à laquelle l'enquête aurait dû être terminée.

53. La septième allégation est que le Mexique n'a pas donné une explication motivée et adéquate de l'existence d'une branche de production nationale et a donc agi de manière incompatible avec l'article VI:6 du *GATT de 1994* et les articles 15.4, 15.5 et 16 de l'*Accord SMC*.

54. Fortuny était le plaignant dans la procédure engagée au Mexique qui a conduit à l'imposition de droits compensateurs sur les importations d'huile d'olive en provenance des CE. Il apparaît qu'une société du nom de "Formex Ybarra, SA de CV" ("Formex Ybarra"), à la fois importait et produisait de l'huile d'olive jusqu'en octobre 2001. En mai 1999, elle a confié la distribution de l'huile d'olive à une société à laquelle elle était liée, Distribuidora Ybarra, SA de CV ("Distribuidora Ybarra"). En octobre 2001, Formex Ybarra a connu de nouveaux changements. Fortuny a repris les activités de production de Formex Ybarra, contrairement à celle-ci, elle n'importait pas d'huile d'olive. Elle a continué de s'en remettre à Distribuidora Ybarra pour la distribution d'une part importante de l'huile d'olive qu'elle produisait, jusqu'au moment où elle a cessé la production. Fortuny et Distribuidora

Ybarra ont cessé d'être liées en décembre 2001 et Distribuidora Ybarra a acheté des quantités de plus en plus importantes d'huile d'olive à des fournisseurs étrangers.

55. Le Ministère a accepté l'allégation de Fortuny disant être le seul producteur d'huile d'olive du Mexique (jusqu'au moment où la société a cessé la production en 2002), mais il n'a manifestement pas donné une explication motivée et adéquate de cette conclusion. Il n'a pas procédé à une enquête appropriée sur cette question.

56. Premièrement, il a pris contact avec une entreprise mexicaine, Maprinsa, qui, d'après les exportateurs, produisait de l'huile d'olive. Le Ministère a indiqué que Maprinsa avait expliqué qu'elle procédait exclusivement à la mise en bouteille et au conditionnement de l'huile d'olive, et qu'elle n'en produisait pas. Toutefois, le Ministère n'a pas apparemment cherché à se renseigner auprès de Maprinsa pour savoir si l'huile qu'elle achetait était une huile d'origine mexicaine ou étrangère. Deuxièmement, le Ministère a fait preuve du même manque d'initiative lorsqu'il a interrogé deux autres entreprises qui se sont avérées procéder exclusivement à l'embouteillage, et, pour deux autres entreprises présentées comme étant de possibles producteurs, soit il s'en est tenu au point de vue d'une tierce partie, soit il n'a absolument rien fait pour déterminer la nature de leurs activités. En outre, il a purement et simplement écarté la production artisanale comme n'étant pas pertinente parce qu'elle ne passait pas par les mêmes canaux de distribution que les importations. Troisièmement, le Ministère a pris contact avec une association nationale des industries des huiles et des graisses comestibles, mais celle-ci n'a fait que confirmer que Fortuny était le seul producteur d'huile d'olive enregistré dans ses dossiers et qu'elle ne trouvait trace de l'enregistrement d'aucun autre producteur que celui-là. Quatrièmement, il a pris contact avec plusieurs organisations gouvernementales, mais celles-ci n'ont pas été en mesure de fournir des renseignements pertinents. Malgré cela, le Ministère n'a pas fait d'autres tentatives pour obtenir des renseignements auprès de sources gouvernementales.

57. Les défaillances du Ministère dans la détermination de l'existence ou de la non-existence de producteurs devraient être considérées à la lumière des données fournies par le Conseil oléicole international (COI) qui, en s'appuyant vraisemblablement sur des sources gouvernementales mexicaines, indique pour le Mexique des niveaux de production de 1 000 tonnes en 1999/2000, 1 500 tonnes en 2000/01 et 2 000 tonnes en 2001/02.

58. Le fait de ne pas avoir dûment déterminé s'il existait ou non des producteurs d'huile d'olive au Mexique pendant la période couverte par l'enquête enlève toute fiabilité à la constatation de l'existence d'un dommage faite par le Ministère. Par conséquent, le Ministère n'a pas donné une explication motivée et adéquate de ses conclusions. Plus précisément, le Ministère, n'ayant pas dûment examiné l'étendue de la branche de production nationale, ne pouvait absolument pas se conformer à la disposition de l'article 15.1 voulant que la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du *GATT de 1994* comporte un examen objectif de l'incidence des importations subventionnées sur les producteurs nationaux du produit. Il y aurait donc nécessairement manquement à l'obligation énoncée à l'article VI:6.

59. La constatation du Ministère concernant la branche de production nationale en pâtit d'une manière irrémédiable du fait qu'elle repose sur une constatation selon laquelle il n'y avait pas de production nationale pendant la période couverte par l'enquête ayant servi de base à la détermination de l'existence et du montant de la subvention.

60. Il ressort clairement des termes de l'article 16.1 de l'*Accord* qu'il doit y avoir un certain niveau de production nationale. L'existence de producteurs nationaux est donc essentielle et ces producteurs doivent avoir une "production" (output). En conséquence si, comme le Ministère le soutient, il n'y avait pas de "output", il ne pouvait pas y avoir de production, et s'il n'y avait pas de production il ne pouvait pas y avoir de branche de production.

61. Cette interprétation est renforcée si l'on considère le contexte de l'article 16. L'article 15.4 énumère les facteurs à prendre en compte lorsqu'on examine l'incidence des importations subventionnées et la caractéristique importante de ces facteurs (comme les ventes, la part de marché, les bénéfices et la productivité) c'est que tous se rapportent à une activité en cours et à la situation d'une branche de production existante. On arrive à la même conclusion si l'on considère l'article 15.5, qui parle d'importations subventionnées qui "causent ... un dommage". Il est clair qu'il s'agit du moment présent, de ce qui se produit au moment où l'enquête a lieu, et pas de ce qui aurait pu se produire dans le passé. De même, un peu plus loin dans l'article 15.5, il est question de "tous les facteurs connus ... qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale".

62. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (paragraphe 64), l'Organe d'appel a déclaré que l'objet et le but de l'*Accord SMC* étaient de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d'imposer de telles mesures à certaines conditions. Dans le même esprit, il a précisé qu'ils correspondaient à un "équilibre délicat entre les Membres qui voulaient imposer plus de disciplines à l'utilisation des subventions et ceux qui voulaient en imposer davantage à l'application des mesures compensatoires" (*États-Unis – Enquêtes en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 115). Il découle de ces positions que l'on aurait tort de chercher des théories économiques particulières pour faciliter l'interprétation.

63. En conclusion, l'examen de l'existence d'un dommage ne consiste pas à rechercher les causes de la mort d'une branche de production, mais à examiner la situation présente de cette branche, et les causes présentes de cette situation. Il faut pour cela qu'une branche de production existe au moment présent; autrement dit, il doit y avoir des producteurs existants.

64. À l'appui de son argument selon lequel il n'était pas nécessaire qu'il y ait une production nationale pendant la période couverte par l'enquête, le Ministère a invoqué la décision rendue par un groupe spécial binational établi dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain, qui a constaté que la procédure antidumping n'était pas affectée par le fait que la production du seul producteur national avait cessé.

65. Toutefois, cette détermination diffère de l'enquête qui nous intéresse sur un certain nombre de points importants qui font que ses observations sont dénuées de pertinence. Premièrement, le Groupe spécial interprétait le droit mexicain, alors que le présent différend relève en totalité des règles de l'OMC. Deuxièmement, le groupe spécial binational examinait une situation dans laquelle la production nationale avait cessé non pas pendant le déroulement de l'enquête, mais seulement après la fin de la période couverte par l'enquête. Dans la présente affaire, le requérant n'avait aucune production, ni au moment de l'ouverture de l'enquête entamée, ni à un moment quelconque de la période couverte par l'enquête.

66. Les seuls faits sur lesquels le Ministère s'est appuyé pour accepter de considérer que le requérant constituait la branche de production nationale étaient a) que celui-ci avait précédemment produit de l'huile d'olive, b) qu'il avait, selon ses allégations, été contraint de cesser de produire à cause des importations d'huile d'olive en provenance des CE et c) qu'il avait l'intention de reprendre la production, et l'avait effectivement fait dans une certaine mesure, après la période couverte par l'enquête.

67. Aucune de ces considérations, dont certaines étaient en tout état de cause dénuées de fondement, n'altère l'insuffisance fondamentale des constatations du Ministère. En particulier, si le fait qu'il y avait eu précédemment un producteur national d'huile d'olive était reconnu comme étant suffisant, la notion de branche de production nationale serait totalement vidée de sa substance. Si d'autres producteurs avaient existé pendant la période couverte par l'enquête, ils auraient constitué la

branche de production nationale. Toutefois, comme le Ministère n'a pas examiné de manière adéquate cette éventualité, tout examen du dommage subi par cette branche de production serait purement spéculatif.

68. La huitième allégation est que le Mexique n'a pas donné une explication motivée et adéquate de sa détermination de l'existence d'un dommage, fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production. Il a donc violé l'article VI:6 du *GATT de 1994* et l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.

69. Dans sa plainte, Fortuny alléguait l'existence du troisième type de dommage mentionné à l'article VI:6 du *GATT de 1994*: elle alléguait que le subventionnement était tel qu'il "retard[ait] de façon importante la création d'une branche de production nationale".

70. Toutefois, dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête, le Ministère concluait ce qui suit: "il existe des éléments de preuve indiquant que le dommage causé à la branche de production nationale est lié aux subventions accordées aux importations en provenance de l'Union européenne". Autrement dit, il se référait à un dommage qui s'était déjà produit. De plus, les facteurs énumérés dans la décision étaient pour l'essentiel des facteurs concernant un tort qui aurait été causé par le passé à la branche de production nationale, même s'il était également constaté que "la reprise des opérations serait économiquement viable si la distorsion causée par les importations subventionnées était éliminée". Cette approche ambiguë a persisté tout au long de l'enquête. La conclusion ultime du Ministère a été qu'il y avait "dommage important".

71. En tout état de cause, il n'est pas possible de constater simultanément qu'il y a à la fois un "dommage important" et un "retard important" pour les mêmes faits, comme le Groupe spécial du GATT chargé de l'affaire *Corée – Résines* l'a déclaré.

72. L'article 15.1 a) de l'*Accord SMC* prescrit aux autorités chargées de l'enquête de procéder en premier lieu, dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage, à un examen objectif du "volume des importations subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur".

73. En ce qui concerne le volume, le Ministère a considéré les importations en provenance des CE et d'autres pays au cours de périodes successives de neuf mois (d'avril à décembre) sur trois années, 2000, 2001 et 2002 (la dernière de ces périodes étant la période couverte par l'enquête en matière de subventionnement). Il a constaté qu'il y avait eu des augmentations notables.

74. En ce qui concerne "l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur", le Ministère a conclu qu'il y avait eu "sous-cotation notable des prix" de l'huile d'olive en provenance des CE par rapport aux prix de l'huile d'olive produite par Fortuny en 2000 et en 2001. Comme Fortuny avait cessé de vendre en mars 2002, il n'y avait évidemment pas de données concernant la sous-cotation des prix pour cette année-là, qui correspond à la période couverte par l'enquête. Toutefois, les seuls calculs du subventionnement effectués par le Ministère portaient sur la période couverte par l'enquête en 2002. Sa détermination établissant un subventionnement de 26,5 pour cent en 2002 a été invoquée pour expliquer le niveau de sous-cotation pour les années 2000 et 2001.

75. Une telle dissociation ne peut pas être conciliée avec l'obligation énoncée à l'article 15.1 de l'*Accord* selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage doit "se fonder sur des éléments de preuve positifs" et "comporter un examen objectif" de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. Elle est également contraire à l'obligation

fondamentale faite aux autorités nationales de donner des explications motivées et adéquates de leurs décisions.

76. Il importe également de noter que dans son calcul de la sous-cotation, le Ministère n'a jamais expliqué sur quelle base il avait établi les prix attribués à l'huile d'olive nationale (celle de Fortuny). En fait, ses efforts pour identifier les acheteurs de l'huile de Fortuny, ou même les entreprises qui avaient reçu des offres de la part de Fortuny, ont été totalement vains.

77. En ce qui concerne l'article 15.4 (évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production), un problème se posait pour le Ministère: il n'y avait pas eu de production pendant la période couverte par l'enquête. Cela serait en soi suffisant pour empêcher tout examen de l'existence d'un dommage qui soit compatible avec l'article 15.4 et il se peut que ce vice fondamental explique les incohérences dans la présentation des données concernant le dommage faite par le Ministère. De plus, le cadre temporel change constamment, tantôt l'accent est mis sur ce qui s'est passé pendant la période couverte par l'enquête et auparavant, tantôt ce que Fortuny envisageait pour l'avenir. L'objectivité de l'examen était également compromise par le choix de périodes de neuf mois au cours de trois années consécutives, dont la dernière période, même si elle coïncidait avec la période couverte par l'enquête concernant le subventionnement, ne débutait qu'après que Fortuny avait mis fin à ses activités de production.

78. En outre, il apparaît que certaines tendances relevées par le Ministère sont en contradiction avec l'idée que Fortuny subissait un dommage pendant la période qui a précédé la cessation de la production. En effet, la production, les prix et l'emploi étaient en augmentation à ce moment-là. Les données relatives aux bénéfices dénotent aussi une nette amélioration des résultats en 2001, qui se retrouve dans le retour sur investissement.

79. La neuvième allégation est que le Mexique n'a pas dûment examiné, comme l'exige l'article 15.5 de l'Accord SMC, tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, qui causaient un dommage à la branche de production nationale.

80. Le fait que le Ministère n'a pas identifié une branche de production qui avait subi un dommage important a pour conséquence que ses conclusions concernant le lien de causalité en général, et l'effet des "autres facteurs" en particulier, ont été faites dans le vide et n'ont aucune importance. De plus, l'analyse des "autres facteurs" faite par le Ministère comportait des déficiences qui suffisaient en elles-mêmes à lui ôter toute utilité.

81. Les CE et les exportateurs ont évoqué un certain nombre de facteurs autres que les exportations en provenance des CE, qui étaient selon eux à l'origine d'un éventuel dommage subi par la prétendue branche de production mexicaine.

82. Le Ministère a procédé à un examen expéditif de ces facteurs. Premièrement, il a dit qu'il ne semblait pas y avoir de problème en ce qui concerne les nouvelles marques puisque neuf nouvelles marques au moins (espagnoles et italiennes) avaient pénétré sans peine sur le marché intérieur alors qu'elles étaient inconnues jusque-là. Deuxièmement, il a dit qu'on aurait pu s'attendre à ce que les prix pratiqués sur le marché pour les produits de marques réputées soient relativement plus élevés, alors que l'huile d'olive importée des CE se vendait systématiquement à des prix plus bas. En ce qui concerne la rupture des liens avec le réseau de distribution, le Ministère n'a pas tenu compte de l'expérience de Fortuny pendant la période allant de 2000 à 2002 et a retenu des observations concernant l'avenir. De même pour ce qui est de la question de la garantie d'approvisionnement, le Ministère s'est concentré exclusivement sur l'avenir, c'est-à-dire les niveaux attendus de production de Fortuny. Pour ce qui est de l'absence alléguée de garantie de la qualité du produit, il s'est borné à demander de plus amples renseignements. Enfin, il n'a pas pris en considération le niveau élevé des coûts de Fortuny.

83. L'analyse du Ministère ne donne absolument pas l'explication raisonnée et adéquate de ses conclusions qui est prescrite par le droit de l'OMC, tel qu'il est développé par la jurisprudence.

84. Enfin, conformément à l'article 19.1, les CE demandent que le Groupe spécial accompagne sa recommandation d'une suggestion adressée au Mexique selon laquelle le retrait pur et simple de la mesure à l'encontre de l'huile d'olive en provenance des CE serait la manière la plus appropriée et/ou efficace de mettre la mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. À cet égard, deux éléments revêtent une importance particulière. Premièrement, l'ouverture de l'enquête comportait de sérieux vices de procédure, en particulier en ce qui concerne la tenue de consultations, la modération requise, le caractère adéquat de la demande, la présentation de résumés non confidentiels et le délai concernant l'achèvement de l'enquête. Deuxièmement, la base permettant d'imposer des droits compensateurs a disparu puisqu'au début de 2006 le régime d'aides à la production communautaires a été remplacé par un système complètement différent.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

(18 mai 2007)

ARGUMENTS JURIDIQUES

A. ARGUMENTS CONCERNANT LES VIOLATIONS PROCÉDURALES DONT IL EST ALLÉGUÉ QU'ELLES SONT COMMISES AVANT OU PENDANT L'ENQUÊTE

1. **Le Mexique s'est conformé aux dispositions de l'article 13.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) en invitant les Communautés européennes (CE) à procéder à des consultations avant d'ouvrir l'enquête**

1. Il apparaît que, dans leur première communication, les CE prétendent que le Ministère de l'économie a décidé d'ouvrir l'enquête le 2 juillet 2003, qu'il les a invitées à procéder aux consultations visées à l'article 13.1 de l'Accord SMC le 4 juillet, et que lesdites consultations ont donc eu lieu le 17 juillet, en violation de l'article en question.

2. L'allégation des CE est dénuée de fondement puisque, conformément à la note de bas de page 37 de l'Accord SMC, l'enquête a été ouverte le 16 juillet, soit le jour où la décision relative à l'ouverture de l'enquête a été publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF) (Journal officiel). Selon la note de bas de page considérée, l'ouverture est l'action formelle par laquelle s'ouvre une enquête, action qui peut différer en fonction du régime juridique de chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). À cet égard, en vertu de l'article 85 de la Loi sur le commerce extérieur mexicaine et de l'article 7 du Code des impôts de la Fédération, toute disposition administrative de caractère général, comme l'ouverture d'une enquête, prend effet le lendemain de sa publication au Journal officiel. C'est pourquoi l'enquête a été ouverte le 16 et non le 2 juillet 2003.

3. Il est évident en conséquence que le Mexique, ayant invité les CE à procéder à des consultations le 4 juillet, s'est conformé aux dispositions de l'article 13.1 de l'Accord SMC puisque l'invitation a été faite avant l'ouverture de l'enquête. Nous demandons donc que le Groupe spécial constate et conclue que l'allégation des CE est dénuée de fondement.

2. **Le Mexique a ouvert l'enquête en matière de subventions à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale, conformément aux dispositions de l'article 11.4 de l'Accord SMC**

4. Dans leur première communication écrite, les CE soutiennent à tort que le Mexique a violé les dispositions de l'article 11.4 de l'Accord SMC du fait a) que Fortuny ne produisait pas pendant la période couverte par l'enquête, alors qu'il s'agit d'une condition indispensable en vertu des articles 16.1 et 11.4 de l'Accord SMC; et b) qu'il n'a pas examiné le degré de soutien ou d'opposition exprimé par le reste des producteurs nationaux (les CE soutiennent en outre que les mesures prises au cours de l'enquête pour déterminer s'il existait d'autres producteurs nationaux étaient inadéquates).

- a) Le Ministère de l'économie a considéré Fortuny comme un producteur national d'une manière compatible avec l'Accord SMC

5. Les CE soulignent que comme Fortuny ne produisait pas pendant la période couverte par l'enquête, on ne peut pas considérer cette société comme un producteur, et elles invoquent à cet effet les articles 16.1 et 11.4 de l'Accord SMC. Il est à noter qu'il s'agit là de dispositions de caractère général, applicables à toutes les enquêtes en matière de subventions, et pas seulement à quelques-unes.

6. Si l'allégation des CE était correcte, ces articles ne pourraient pas s'appliquer à des questions touchant à un retard important, puisque les producteurs nationaux ne produiraient pas. Il en irait de même si la production était momentanément suspendue, à la suite d'interruptions prévues ou imprévues, dans des branches de production sujettes à des cycles ou à des variations saisonnières, ou si la production était suspendue et ne pouvait pas reprendre, même si toutes les conditions nécessaires étaient réunies, du fait que les importations subventionnées empêchaient le produit national de pénétrer sur le marché.

7. Comme l'indique le paragraphe 7.147 du rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Sirop de maïs*, l'article 4.1 de l'Accord antidumping (et, partant, l'article 16.1 de l'Accord SMC) s'applique effectivement au cas de retard important dans la création d'une branche de production nationale, et l'allégation des CE est donc dénuée de fondement. Nous considérons donc que les articles 16.1 et 11.4 de l'Accord SMC doivent être interprétés d'une manière qui soit raisonnable et ne soit pas rigide, si bien que le fait que les producteurs nationaux ne produisent pas à un moment donné n'empêche nullement de les considérer comme des producteurs.

- b) Fortuny était un producteur et représentait la branche de production nationale mexicaine

8. L'autorité chargée de l'enquête a constaté que Fortuny était, en droit et sur le plan économique, le successeur de Formex Ybarra s'agissant des activités de production d'huile d'olive, production qui n'a pas cessé depuis les années 40 jusqu'en 2002. Fortuny disposait et dispose toujours d'installations appropriées et d'un personnel qualifié pour produire de l'huile d'olive. Le Ministère de l'économie était en possession d'éléments attestant que Fortuny avait produit un produit identique ou similaire pendant la période couverte par l'analyse du dommage. Par ailleurs, la société n'a pas fait l'objet de procédures telles que faillite, dissolution ou liquidation, transformation, changement de raison sociale ou autre, entraînant la cessation de ses activités en tant que producteur d'huile d'olive.

9. Par conséquent, vu qu'il s'agit d'une entité existant en droit et sur le plan économique sur le marché national, on ne saurait considérer qu'elle avait cessé d'exister du fait qu'elle avait interrompu sa production. On ne peut donc pas considérer que le type de dommage subi était un retard important. Nous réaffirmons que Fortuny a suspendu sa production d'huile d'olive après plus de 55 années de production ininterrompue, de sorte qu'elle disposait de renseignements relatifs aux indicateurs nécessaires à l'analyse du dommage.

10. Le fait que Fortuny a demandé l'ouverture de l'enquête pour cause de retard important est dénué de pertinence. Nous ne voyons pas pourquoi l'autorité chargée de l'enquête devrait s'en tenir strictement aux motifs invoqués par le requérant. Aucun article de l'Accord SMC n'en dispose ainsi, et nous renvoyons à l'argument dans lequel nous expliquons les raisons qui font que l'on peut considérer que si un Accord de l'OMC est muet sur un point particulier, c'est qu'il y a une raison, puisque quand une disposition doit s'appliquer dans un autre contexte les négociateurs l'ont indiqué. Le Mexique n'était donc pas tenu d'ouvrir l'enquête pour cause de retard important. En fait, désireux d'éviter de faire une affirmation incorrecte et faisant preuve de la plus grande modération, le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête pour cause de "dommage" au sens général de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC, lequel a ensuite été requalifié en "dommage important" au vu des

renseignements communiqués par les parties lors de l'enquête. Le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête après avoir constaté que la demande contenait des éléments de preuve suffisants et pertinents de l'existence de la subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux (paragraphe 54 à 121 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête).

11. Rien n'empêchait donc d'établir que le requérant existait et qu'il était producteur d'huile d'olive, et qu'il n'y avait pas lieu de considérer que le dommage causé était un retard important. C'est ce qu'ont confirmé les exportateurs, qui ont soutenu que la situation de la branche de production nationale correspondait au cas de dommage important et non de retard important, puisqu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle branche de production (paragraphe 279 de la décision finale et 219 de la décision préliminaire).

12. En ce qui concerne le degré de soutien, les CE font valoir que le Ministère de l'économie n'a pas procédé à une enquête réaliste puisqu'il n'a pas cherché à établir s'il existait d'autres producteurs. Nous estimons que les éléments de preuve requis pour ouvrir une enquête ne doivent pas nécessairement être de la qualité de ceux qui sont requis pour une détermination préliminaire ou finale, puisqu'ils ne doivent être que des indications raisonnables suffisantes pour que l'autorité chargée de l'enquête décide d'ouvrir l'enquête, au cours de laquelle on déterminera s'il y a lieu d'appliquer un droit compensateur. Ce qui précède est conforme à ce qui est dit aux paragraphes 7.74 et 7.76 du rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Sirop de maïs*, au paragraphe 8.35 du rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment II* et au paragraphe 7.81 du rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Viande de volaille*. Dans l'enquête concernant l'huile d'olive, le Ministère de l'économie a établi qu'il existait bel et bien des éléments suffisants permettant de penser que Fortuny était véritablement le seul producteur national, à savoir la déclaration de Fortuny (paragraphe 22 et 47 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête) indiquant que la société représentait 100 pour cent de la production nationale, étayée par deux documents importants: a) une publication spécialisée du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation (SAGARPA) qui est un document de référence fiable pour les questions agricoles, dans lequel il était dit que Formex Ybarra (Fortuny) était le seul producteur d'huile d'olive; et b) une déclaration du Secrétariat au développement de l'agriculture de l'État de Basse-Californie indiquant que ce requérant possédait une capacité productive installée. Ainsi, bien qu'il s'agisse d'un seul producteur, le Ministère de l'économie a établi que Fortuny constituait la branche de production nationale dans son ensemble, conformément aux constatations contenues au paragraphe 6.72 du rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Linge de lit*.

3. L'autorité chargée de l'enquête a respecté ses obligations au titre de l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture

13. Dans leur première communication écrite, les CE font valoir que le Mexique a violé les dispositions de l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture, puisqu'il n'a pas respecté les deux restrictions qu'elles énoncent quant à l'imposition de droits compensateurs, selon lesquelles: a) des mesures ne seront imposées que si une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace du dommage a été établie; et b) il doit être fait preuve de modération pour l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs.

14. Il importe de souligner en premier lieu que l'article 13 b) i) s'applique à l'étape qui précède l'ouverture d'une enquête, si bien que l'allégation des CE au sujet de l'imposition des mesures est dénuée de fondement. En outre, pour qu'il y ait violation d'une norme, deux éléments doivent être réunis: a) une règle en vigueur; et b) un fait contraire à ladite règle. Dans l'enquête sur l'huile d'olive, la clause de paix n'était pas applicable après l'ouverture de l'enquête puisqu'elle avait expiré le 31 décembre 2003 conformément à l'alinéa f) de l'article premier de l'Accord sur l'agriculture. En conséquence, aucune règle n'était en vigueur après l'ouverture de l'enquête.

15. Par ailleurs, la modération n'est pas un critère distinct applicable aux enquêtes concernant les produits agricoles. Même si c'était le cas, nous réaffirmons qu'elle ne s'applique qu'à l'ouverture de l'enquête, comme l'ont reconnu l'OMC elle-même, les États-Unis d'Amérique et les CE. La modération ne constitue pas une interdiction d'ouvrir une enquête, mais un critère adéquat et raisonnable permettant de le faire. Ainsi, outre le fait que le Ministère de l'économie a effectivement appliqué un critère raisonnable (ce dont témoigne l'envoi d'une demande de renseignements "*prevención*"), il est à retenir que la subvention avait commencé à être accordée longtemps avant l'ouverture de l'enquête (1966), que le dommage a commencé à être causé à la branche de production nationale longtemps avant l'ouverture de l'enquête, que le Mexique a attendu pratiquement la fin de la période d'application de la clause de paix pour ouvrir l'enquête, et qu'un laps de temps assez long s'est écoulé entre la présentation de la demande et l'ouverture de l'enquête.

16. Compte tenu de toutes ces considérations, nous estimons que le Ministère de l'économie n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture.

17. À propos de la première restriction, et de l'indication selon laquelle le Mexique a imposé indûment des mesures compensatoires qui n'auraient pas dû être adoptées sur la base des allégations de retard important du requérant, nous relevons que l'Accord SMC ne contient pas de dispositions faisant obligation à l'autorité chargée de l'enquête de s'en tenir strictement aux termes de la demande d'ouverture de l'enquête, ce qui signifie que le Mexique n'était pas tenu d'ouvrir l'enquête pour cause de retard important. En fait, le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête pour cause de "dommage" au sens général de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC et il a rendu sa détermination concluant à l'existence d'un "dommage important" en se fondant sur les renseignements fournis par les parties intéressées au cours de l'enquête. Nous rappelons que, comme nous l'avons précisé dans notre première communication écrite, si un Accord de l'OMC est muet sur une question, c'est qu'il y a une raison, puisque quand l'intention des négociateurs était que les disciplines instituées dans une disposition quelle qu'elle soit s'appliquent dans un autre contexte, ils l'ont expressément indiqué.

18. L'article 11.2 de l'Accord SMC prévoit que la demande doit comporter des éléments de preuve de l'existence d'un dommage au sens de l'article VI du GATT de 1994, c'est-à-dire conformément à la note de bas de page 45 de l'Accord SMC, et non que le type de dommage allégué dans la demande est obligatoirement celui sur lequel l'autorité chargée de l'enquête doit enquêter. Ainsi, après avoir vérifié les renseignements et les éléments de preuve contenus dans la demande, l'autorité chargée de l'enquête a envoyé la demande de renseignements évoquée ci-dessus de façon à obtenir des éclaircissements et/ou un complément d'information sur le dommage subi. À partir de la demande et de la réponse du requérant, l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'ouvrir une enquête pour cause de dommage au sens général, comme en témoigne le paragraphe 54 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, pour déterminer ensuite, au fil de l'enquête, le type particulier de dommage subi par la branche de production nationale, et cela parce qu'en principe il n'était pas possible d'ouvrir une enquête pour cause de retard puisque la branche de production nationale existait depuis les années 40 et continuait d'exister. L'imposition de mesures a été fondée sur l'existence d'un dommage important et non d'un retard important. L'autorité chargée de l'enquête n'a donc pas agi d'une manière incompatible avec les Accords de l'OMC.

19. En ce qui concerne la seconde restriction, les CE soutiennent que le Ministère de l'économie a violé les dispositions de l'Accord sur l'agriculture pour les raisons suivantes: a) l'autorité chargée de l'enquête a fait preuve d'une précipitation exceptionnelle pour ouvrir l'enquête (comme en témoigne la tenue prétendument tardive des consultations); b) lorsqu'elle a examiné le degré de soutien, elle n'a pas pris le temps de se renseigner sur la branche de production nationale; et c) elle a transformé une demande fondée sur un retard important en demande fondée sur un dommage important. Ces assertions sont dénuées de fondement et c'est pourquoi nous demandons au Groupe spécial de les rejeter. Nous faisons observer que l'absence de modération doit être démontrée de manière positive et non par de simples affirmations.

20. En ce qui concerne la "précipitation exceptionnelle" alléguée on voit mal pourquoi le fait d'ouvrir une enquête à bref délai est contraire au critère de modération et en quoi cela pourrait constituer une violation de l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture. Quant aux consultations visées à l'article 13.1 de l'Accord SMC, nous renvoyons à ce que nous avons déjà indiqué. Cela dit, même s'il était contraire au critère de modération d'ouvrir une enquête à bref délai, quatre mois se sont écoulés entre la demande d'ouverture de l'enquête et la publication de la décision relative à son ouverture, et ce dans une large mesure en raison de la "*prevención*" (demande de renseignements) si bien que nous ne pensons pas que la précipitation alléguée évoquée par les CE ait existé.

21. En ce qui concerne le degré de soutien, l'argument des CE n'est pas fondé sur les faits de la cause en l'espèce. Nous renvoyons aux paragraphes qui contiennent une description des efforts faits et des critères retenus par l'autorité chargée de l'enquête pour identifier la branche de production nationale et qui démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a fait preuve de modération.

22. De même, en ce qui concerne le fait que l'autorité chargée de l'enquête a transformé une demande fondée sur un retard important en demande fondée sur un dommage important, nous réaffirmons que rien dans les Accords de l'OMC n'empêche que, même si la demande est fondée sur le retard, l'autorité chargée de l'enquête ouvre une enquête pour cause de dommage sur la base de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC. L'autorité chargée de l'enquête a examiné les données contenues dans la demande et dans la réponse à la demande de renseignements et elle a décidé sur cette base d'ouvrir une enquête pour cause de dommage, d'une manière compatible avec l'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture.

23. Les affirmations des CE n'établissent donc pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique et nous demandons donc que leurs allégations soient rejetées. Nous renvoyons à cet égard à la section IV du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, aux paragraphes 99 et 100 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Hormones* et au paragraphe 129 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Produits agricoles II*.

24. En outre, sachant qu'un traité doit être interprété conformément aux termes qu'il contient et, que lorsqu'un Accord de l'OMC est muet, c'est qu'il y a une raison, il n'est pas possible de soutenir valablement que l'Accord SMC contient des obligations dont il n'est pas fait mention dans ledit accord. Nous réaffirmons donc qu'il n'y a nullement violation de l'Accord sur l'agriculture de la part du Mexique.

4. Le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 12.4.1 et l'article 12.8 de l'Accord SMC

25. Nous constatons que l'argument des CE repose essentiellement sur deux hypothèses. Premièrement, les CE soutiennent que le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.4.1 de l'Accord SMC parce que, sans donner la moindre justification, il n'a pas veillé à ce que les parties intéressées présentent des résumés publics de leurs renseignements confidentiels ni à ce que ces résumés soient suffisamment détaillés, ce qui a compromis les possibilités pour les CE et les exportateurs de défendre leurs intérêts. Deuxièmement, elles allèguent que les faits essentiels sur lesquels était fondée la décision d'appliquer des mesures définitives n'ont pas été divulgués, ce qui est incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC.

26. Nous estimons que les affirmations des CE n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique. Nous considérons à cet égard qu'un groupe spécial ne peut pas se prononcer en faveur d'une partie qui n'a pas fourni de tels éléments *prima facie*; nous demandons donc que cette allégation soit rejetée et nous renvoyons aux considérations exposées aux paragraphes 66 à 70 de notre première communication écrite.

27. À propos de la première hypothèse, le Mexique estime que toutes les dispositions de l'Accord SMC ont une raison d'être et qu'à cet égard, selon la jurisprudence établie au paragraphe 6.38 du rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Carreaux de céramique*, l'article 12.4.1 de l'Accord SMC a pour objet de fournir un mécanisme permettant aux parties intéressées d'avoir connaissance du contenu des renseignements confidentiels, tout en protégeant les intérêts des parties qui les fournissent.

28. Dans ces conditions, puisque l'objectif premier des dispositions de l'Accord SMC relatives à cette question est de permettre aux parties d'avoir connaissance des renseignements confidentiels nécessaires pour défendre leurs intérêts, le mieux est de s'attacher à déterminer si, dans la présente enquête, les parties ont eu connaissance de ces renseignements de façon à pouvoir défendre leurs intérêts de manière adéquate. Il est nécessaire à cette fin d'analyser tant le cadre juridique applicable à cette enquête que les données de fait contenues dans le dossier administratif.

29. En ce qui concerne les règles applicables, la législation mexicaine qui régit l'accès aux renseignements confidentiels établit un mécanisme suffisant pour permettre aux parties intéressées d'avoir connaissance de ces renseignements, et il est donc entièrement faux de dire que les CE ou les exportateurs n'ont pas pu en avoir connaissance. Comme il est dit à l'article 80 de la Loi sur le commerce extérieur et à l'article 147 de son règlement d'application, au Mexique, les représentants légaux de toutes les parties intéressées peuvent avoir accès à tous les renseignements confidentiels versés au dossier de l'enquête, à un certain nombre de conditions, cela afin que les parties puissent en avoir connaissance et que dans l'exercice de leur droit de défense elles puissent présenter des arguments au sujet de ces renseignements.

30. Ainsi, même si des résumés ne sont pas rendus publics, les parties peuvent avoir connaissance de tous les renseignements confidentiels. Nous estimons que, dans ces conditions, toute allégation selon laquelle les droits de défense des parties ont été lésés est dénuée de fondement puisque, répétons-le, les parties ont pu consulter la totalité des renseignements confidentiels et pas seulement les résumés publics. Le régime juridique mexicain permet donc d'atteindre amplement l'objectif indiqué dans le rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Carreaux de céramique*. En fait, le dossier montre que le représentant légal commun des exportateurs a consulté à plusieurs reprises les renseignements confidentiels versés au dossier administratif, comme l'atteste le registre de contrôle de l'autorité chargée de l'enquête (Annexe MEX-2); il est donc évident que les exportateurs avaient bien connaissance des renseignements que, selon les allégations des CE, ils n'ont pas pu voir.

31. Il importe de relever en outre que les parties intéressées ont bien présenté des résumés rendus publics de tous les renseignements confidentiels qu'elles ont fournis au Ministère de l'économie, conformément tant aux règles internationales qu'à l'avis relatif à la décision d'ouvrir l'enquête et aux demandes de renseignements émanant de l'autorité chargée de l'enquête, puisqu'il est prévu dans tous ces textes que les parties ont le devoir de présenter une version publique et une version confidentielle de tous les renseignements qu'elles fournissent. C'est ainsi que toutes les parties intéressées ont présenté des résumés publics de chacun des documents qu'elles ont fournis, qui contenaient des renseignements confidentiels.

32. En conséquence, il est faux de dire qu'il a été porté atteinte aux droits de défense des CE et de leurs exportateurs, puisque premièrement, conformément à la législation mexicaine, ils ont pu avoir accès à tout moment à l'intégralité des renseignements confidentiels versés au dossier administratif de l'enquête (ce qu'ils ont effectivement fait) et, deuxièmement, il y a bien eu des résumés publics de tous les renseignements confidentiels.

33. À propos de l'allégation des CE concernant l'article 12.8 de l'Accord SMC, il importe de rappeler que selon le paragraphe 6.125 du rapport final du Groupe spécial chargé de l'affaire

Argentine – Carreaux de céramique, comme il n'existe pas de directive quant à la manière dont l'autorité doit s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de dévoiler les faits essentiels, celle-ci peut le faire de diverses manières, par exemple en publiant un document spécial à cette fin, un rapport sur les vérifications effectuées, une détermination préliminaire, etc. En l'espèce, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a divulgué les faits essentiels en les exposant aux parties intéressées dans la décision préliminaire, ce qui est compatible avec les Accords de l'OMC. La décision préliminaire considérée décrit en détail de quelle manière sont traités les renseignements, les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties et quels sont les renseignements pris en compte et les renseignements écartés et pour quelles raisons, si bien que l'affirmation des CE selon laquelle ces renseignements n'ont pas été communiqués aux parties ne tient pas. Les arguments des CE sont donc entièrement dénués de fondement.

5. Le Mexique s'est conformé aux dispositions de l'article 11.11 de l'Accord SMC

34. Les CE font valoir que l'enquête a duré plus de 24 mois et que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.11 de l'Accord SMC. Leur allégation est que i) le Mexique n'a pas expliqué les raisons qui faisaient que les circonstances étaient "spéciales" et justifiaient de porter le délai de 12 à 18 mois et ii) il n'a pas respecté le délai absolu de 18 mois pour l'achèvement de l'enquête.

35. Les CE tentent par ailleurs de trouver une excuse au défaut de coopération des parties intéressées comme des CE elles-mêmes, en disant qu'un dilemme "se posait à elles en ce sens que si elles voulaient défendre leurs intérêts, elles devaient tolérer la violation de l'article 11.11 par le Ministère de l'économie", ajoutant que, bien que cela ait été pour elles "le seul moyen de souligner l'importance des règles de l'Accord SMC", le Ministère avait présumé que les arguments qu'elles avançaient n'avaient pas été présentés, si bien qu'elles ont en fait été pénalisées à cause des erreurs de l'autorité chargée de l'enquête.

36. En ce qui concerne la publication des raisons qui faisaient que les circonstances étaient "spéciales", nous estimons que l'interprétation de l'article 11.11 de l'Accord SMC donnée par les CE est incorrecte, car cette disposition ne prévoit pas l'obligation de publier un document contenant une explication de ces circonstances spéciales. Nous tenons à souligner qu'on ne peut pas porter une accusation de violation d'une obligation qui n'est pas énoncée dans l'Accord SMC. Ce qu'il conviendrait d'examiner, c'est s'il existait des circonstances justifiant la prorogation du délai, et non s'il a été donné une explication formelle de ces circonstances.

37. À propos du délai de 18 mois, il y a lieu de relever que, comme indiqué dans les diverses décisions (décision relative à l'ouverture de l'enquête, décision préliminaire et décision finale), le volume de renseignements en jeu représentait pour les parties une charge procédurale importante, bien que toutes les parties intéressées (exportateurs et importateurs, requérants et jusqu'aux CE elles-mêmes) ont demandé à maintes reprises des prorogations tout au long de la procédure (voir la liste annexée à notre première communication écrite). L'autorité chargée de l'enquête a dans la plupart partie des cas accordé ces prorogations pour ne pas porter atteinte aux droits de défense des parties intéressées et en vue de réunir le plus grand nombre de renseignements possible pour pouvoir rendre une détermination appropriée. Ces prorogations, la visite de vérification sur place dans les locaux du requérant, et les mesures prises par l'autorité chargée de l'enquête en réponse aux questions présentées par les parties elles-mêmes, ont eu pour effet de faire durer la procédure.

38. Nous estimons que l'article 11.11 de l'Accord SMC protège les parties contre un retard ou une inaction injustifiés, et empêche qu'elles restent privées de moyens de défense ou que l'une ou l'autre des parties soit privilégiée, ce qui ne s'est pas produit au cours de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête n'a fait preuve ni d'inaction, ni de partialité, ni de négligence, bien au contraire. Devant la

complexité de l'affaire, elle n'a eu d'autre solution que de proroger le délai pour pouvoir disposer d'une base solide et rendre une détermination appropriée.

39. Par ailleurs, diverses préoccupations et questions ont été soulevées au cours de l'audition publique, dont il n'était pas possible de faire abstraction. L'autorité chargée de l'enquête a donc demandé par écrit des réponses à ces questions, ainsi que les renseignements nécessaires pour préciser l'importance des données et les interrogations connexes. De plus, pendant l'audition, et par la suite par écrit, les exportateurs ont demandé que l'autorité chargée de l'enquête procède à une enquête sur place chez Fortuny, pour vérifier dans ses locaux les renseignements présentés par la société. Cette enquête a été effectuée le 19 janvier 2005.

40. Il est donc parfaitement incongru de soutenir que les droits des parties intéressées ont été lésés puisque les prorogations qu'elles avaient demandées leur ont été accordées et qu'il a été fait droit à leurs demandes visant à ce qu'un certain nombre d'actes administratifs soient effectués (comme l'enquête sur place). Le Ministère de l'économie a estimé qu'il était plus approprié de garantir les droits des parties que de ne pas donner suite à ces demandes de façon à clore l'enquête à temps.

41. En ce qui concerne le défaut de coopération des CE, nous estimons que leur affirmation n'est absolument pas fondée. Les CE reconnaissent qu'elles n'ont pas fourni les renseignements qui leur avaient été demandés, tout en soutenant qu'il n'existait pas de raison valable de les demander. En principe, il n'existe pas d'article justifiant cette façon d'agir, puisqu'elles n'auraient en aucun cas été exemptées de l'obligation de présenter les renseignements sollicités dans le cadre de l'enquête. Nous ne voyons pas pourquoi "le seul moyen de souligner l'importance des règles de l'Accord SMC" aurait été de refuser de communiquer des renseignements. Il en va de même de l'affirmation des CE selon laquelle communiquer ces renseignements équivaldrait à "tolérer" l'attitude du Ministère. Accepter l'affirmation des CE reviendrait à laisser entièrement le contrôle de l'enquête aux parties, ce qui est inadmissible car elles pourraient refuser de donner des renseignements sous un prétexte quelconque. Il serait impossible de recueillir des données pendant l'enquête et de rendre une détermination appropriée. Par ailleurs, l'article 12.7 de l'Accord SMC ne prévoit pas d'exceptions à l'obligation faite aux parties de communiquer les renseignements requis, et l'autorité chargée de l'enquête pouvait donc à bon droit utiliser les "données de fait disponibles" pour formuler ses déterminations. C'est pourquoi nous demandons au Groupe spécial de rejeter les arguments des CE.

B. ARGUMENTS RELATIFS AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET À LA DÉTERMINATION FINALE POSITIVE

1. **Le Mexique a bien donné une explication adéquate et motivée de l'existence de la subvention, du calcul de l'avantage conféré aux exportateurs du produit visé par l'enquête, et de la méthode appliquée dans chaque cas particulier conformément aux articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC**

42. Cette allégation a deux volets: a) la subvention en général et b) le calcul des marges de subventionnement.

a) La subvention en général

43. L'argument des CE n'est pas fondé au regard de l'Accord SMC. Rien dans cet accord n'oblige à procéder à l'analyse de la transmission alléguée, et nous demandons que cet argument soit rejeté. Par ailleurs, le programme de subventions est prévu dans le Règlement n° 136/66/CEE et a été notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC comme étant un mécanisme d'octroi de subventions. Étant régi par un instrument juridique, le programme existe, et il était en vigueur pendant la période couverte par l'enquête. Au reste, les CE n'ont jamais prétendu le contraire. C'est une subvention dont l'existence, l'entrée en vigueur et l'application sont incontestables.

44. Il est dit dans le Règlement n° 136/66/CEE que a) il est institué expressément une aide à la production d'huile d'olive; b) pour déterminer la quantité d'huile pouvant bénéficier d'une subvention, les rendements en huile sont fixés pour chaque campagne et c) la raison pour laquelle l'huile d'olive est subventionnée tient à son importance dans l'économie de diverses régions des CE au fait qu'elle constitue la source la plus importante de matières grasses.

45. La subvention est donc destinée à favoriser la production d'huile d'olive. Les termes du Règlement à cet égard sont catégoriques, et c'est pourquoi l'autorité chargée de l'enquête a considéré que la subvention était accordée à la production de ce produit. L'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas focalisée sur un produit lié à la subvention mais sur le produit subventionné. Il nous paraît incorrect de considérer que la subvention a été accordée à une personne autre que celle qui a exporté, puisqu'elle est conçue, réglementée et appliquée pour soutenir la production d'huile d'olive. Dans ces conditions, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait analyser la transmission de la subvention.

46. Nous pensons que les droits compensateurs ne servent pas à neutraliser un avantage ou une subvention mais à neutraliser le dommage causé par une subvention pouvant donner lieu à une action. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été imposé de droits compensateurs pour toute la marge de subventionnement, et que l'on a établi, comme on va le voir, un prix de référence visant à neutraliser le dommage subi par la branche de production nationale, ayant le moins d'incidence possible sur les importations du produit européen.

47. Par ailleurs, le Mexique relève que pour interpréter de manière appropriée l'Accord SMC, selon ce qui est dit dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier en provenance d'Allemagne*, si un Accord de l'OMC est muet sur une question particulière, c'est qu'il y a une raison, car lorsque les négociateurs voulaient qu'une disposition s'applique dans un autre contexte, ils l'ont expressément indiqué. On ne peut donc pas valablement soutenir qu'il existe dans l'Accord SMC des obligations qui ne sont pas indiquées dans ce texte. L'Accord SMC ne dispose pas qu'il faut analyser la transmission de la subvention, de sorte qu'il n'existe aucune obligation en ce sens.

b) Calcul des marges de subventionnement

48. Les CE indiquent que, même si l'on avait procédé à l'analyse de la transmission de la subvention, le calcul des marges de subventionnement serait incompatible avec l'Accord SMC.

49. À propos de l'allégation relative à l'analyse de la transmission de la subvention, nous renvoyons aux explications fournies plus haut par le Mexique quant aux raisons pour lesquelles la méthodologie utilisée par l'autorité chargée de l'enquête était correcte.

50. Pour ce qui est des ajustements à effectuer pour tenir compte des importations d'huile d'olive d'origine non communautaire, s'ils n'ont pas été effectués, c'est que les parties intéressées n'ont pas proposé de méthode ni présenté de preuves documentaires pertinentes qui auraient permis à l'autorité chargée de l'enquête de calculer, pour chaque entreprise exportatrice, la part en pourcentage d'huile d'olive qui n'avait pas bénéficié de l'aide, et donc d'effectuer les ajustements correspondants. Les sociétés exportatrices ont refusé à maintes reprises de présenter des renseignements pertinents qui auraient permis au Ministère de l'économie d'effectuer ces ajustements. Comme on le voit, l'autorité a ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter une méthode et des preuves documentaires à l'appui de leur demande et les a invitées à proposer une autre méthode de calcul pour les cas où les renseignements n'étaient pas expressément disponibles. Mais elle n'a jamais obtenu de réponse des exportateurs, et elle a décidé de rejeter leur demande. L'absence d'ajustements était donc due à des causes imputables aux exportateurs, et non au Ministère.

51. Pour ce qui touche à la comparaison entre le montant de la subvention et les prix de vente départ usine des exportateurs, nous estimons que, pour éclaircir les choses, il importe de rappeler que

l'autorité chargée de l'enquête peut calculer les marges de *dumping* ou de subventionnement de deux manières au moins: i) en termes *ad valorem*; et ii) en termes spécifiques ou unitaires.

52. Le Ministère de l'économie a établi des marges de subventionnement unitaires (en dollars/kilogramme). Quand l'autorité chargée de l'enquête calcule des marges de subventionnement spécifiques, l'utilisation de prix à l'exportation départ usine ou CAF ne modifie pas le résultat, comme on le verra ci-après. Pour déterminer la marge de subventionnement, il est nécessaire de disposer de deux prix à l'exportation, que l'autorité chargée de l'enquête a calculés au moyen de la méthode décrite au paragraphe 150 de la décision finale. Le Ministère de l'économie a donc établi deux prix à l'exportation: i) le prix à l'exportation départ usine (prix subventionné): et ii) le prix construit (le prix non subventionné), correspondant à la somme du montant unitaire de la subvention et du prix à l'exportation subventionné. L'exemple ci-après montre que l'utilisation des prix départ usine ou des prix CAF ne modifie pas la marge de subventionnement par unité.

- Scénario 1:

53. Supposons que le prix à l'exportation du produit destiné au Mexique ait été de 3 euros par kilogramme et le montant unitaire de la subvention de 0,64 euro par kilogramme. Si l'on applique la méthode indiquée, on obtient ce qui suit:

Prix à l'exportation départ usine ou prix subventionné (€/kg)	Montant unitaire de la subvention (€/kg)	Prix à l'exportation construit ou prix non subventionné (€/kg)	Marge de subventionnement (€/kg)
A	B	C = A+B	D = C-A
3,00	0,64	3,64	0,64

- Scénario 2:

54. Supposons que le prix à l'exportation du produit destiné au Mexique ait été de 3 euros par kilogramme, que pour obtenir ce prix CAF on y ajoute 1 euro par kilogramme (coût additionnel pour obtenir le prix à l'exportation à la frontière du pays importateur), et que le montant unitaire de la subvention ait été de 0,64 euro par kilogramme. Si l'on applique la méthode indiquée, on obtient ce qui suit:

Prix à l'exportation départ usine ou prix subventionné (€/kg)	Prix CAF à l'exportation ou prix subventionné (€/kg)	Montant unitaire de la subvention (€/kg)	Prix CAF à l'exportation construit ou prix non subventionné (€/kg)	Marge de subventionnement (€/kg)
A	B = A+1 €/kg	C	D = B+C	E = D-B
3,00	4,00	0,64	4,64	0,64

55. Comme on le voit, la marge de subventionnement en termes spécifiques était dans les deux scénarios de 0,64 euro par kilogramme pour chaque entreprise exportatrice. Comme on vient de le dire, la marge de subventionnement reste la même, que l'on prenne les prix à l'exportation départ usine ou les prix CAF à l'exportation. Il ressort de ce qui précède que l'allégation des CE selon laquelle le Mexique a augmenté artificiellement la marge de subventionnement pour chaque exportateur en utilisant les prix de vente départ usine dans ses calculs est incorrecte.

56. En ce qui concerne le fait d'avoir demandé aux exportateurs des renseignements sur les coûts d'autres entreprises, il est important de préciser qu'il ne s'agissait pas de demandes isolées et immotivées. Les demandes de l'autorité chargée de l'enquête visaient à recueillir des données et des éléments de preuve lui permettant de se prononcer sur une demande des sociétés exportatrices, des

associations et de la délégation des CE, qui considéraient que la subvention accordée à l'huile d'olive ne pouvait pas être entièrement transmise au produit exporté vers le Mexique en raison des opérations intermédiaires intervenant entre la production et l'exportation. C'est pourquoi le Ministère de l'économie a tenté de rassembler des renseignements pour calculer la part en pourcentage de l'huile d'olive dans la structure des coûts de production du produit, depuis l'extraction jusqu'à l'exportation, ce qu'il n'a pas pu faire parce que les données correspondantes ne lui ont pas été fournies. Devant la difficulté de rassembler des données, il a demandé à maintes reprises que d'autres méthodes de calcul lui soient soumises, la chose lui paraissant plus facile, mais il n'a pas davantage obtenu de réponse.

57. Quand une partie intéressée demande que soient effectués certains ajustements, elle est tenue de présenter des éléments permettant l'acceptation des ajustements proposés. Bien que ce n'ait pas été le cas, le Ministère de l'économie a décidé de calculer un coefficient d'ajustement reflétant la part en pourcentage de l'huile d'olive subventionnée dans la structure des coûts de production de l'huile, sur la base des données de fait disponibles, conformément à l'article 12.7 de l'Accord SMC.

58. Enfin, en ce qui concerne le dilemme allégué que posait aux exportateurs la présentation des renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête parce que la date limite de clôture de l'enquête était dépassée, nous renvoyons aux considérations exposées dans les paragraphes correspondants de notre première communication écrite.

59. Il est donc parfaitement erroné de dire que le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord SMC, et nous demandons donc au présent Groupe spécial de rejeter les allégations des CE.

2. Le Mexique a défini correctement sa branche de production nationale

60. Les CE soutiennent que le Mexique n'a pas identifié sa branche de production nationale en se fondant sur des éléments de preuve positifs et qu'il a donc violé l'article 15.1 de l'Accord SMC.

a) Le Ministère a déterminé de manière appropriée que Fortuny était le seul producteur national

61. Le Mexique estime qu'il est important de souligner que, comme il est dit aux paragraphes 97 et 99 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, l'examen des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête doit être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier ainsi que sur les considérations exposées par l'autorité dans ses décisions. Ainsi, le Groupe spécial n'est pas appelé à procéder à un examen *de novo*, ni à substituer son propre raisonnement au jugement du Ministère de l'économie, mais à déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a pu raisonnablement arriver aux conclusions qui figurent dans sa décision.

62. Les CE s'appuient sur des phrases et des paragraphes isolés de la décision finale, qui n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation, comme nous l'expliquons aux paragraphes 66 à 70 de notre première communication écrite, et nous demandons donc qu'elles soient écartées. Au reste, même si l'existence de cette violation avait été établie *prima facie*, l'argument des CE n'en serait pas moins erroné puisque les efforts exhaustifs du Ministère de l'économie et les éléments de preuve dont il disposait ont démontré que le requérant était le seul producteur national.

63. La lecture du texte intégral des paragraphes 212 à 255 de la décision finale montre clairement pourquoi il a été conclu que Fortuny satisfaisait aux prescriptions en matière de représentativité et de légitimité applicables à l'ouverture et à la conduite de l'enquête en matière de subvention qui nous intéresse, conformément aux dispositions des articles 11.4 et 16 de l'Accord SMC. Ces paragraphes donnent une idée des efforts faits par l'autorité chargée de l'enquête pour enquêter sur l'existence alléguée d'autres producteurs nationaux.

64. Quant à l'affirmation des CE selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a rien fait pour obtenir des renseignements sur l'origine de l'huile d'olive commercialisée par Maprinsa, elle est dénuée de fondement. Les exportateurs ont indiqué que Maprinsa était un producteur d'huile d'olive et produisait cette huile dans une usine située à Mexico. D.F. Fortuny a répondu qu'elle avait fait analyser des échantillons d'huile par la Société Bufete Químico SA de C.V., et qu'il s'agissait non pas d'huile d'olive, mais d'huile de canola.

65. Pour vérifier l'exactitude de ces renseignements contradictoires, le Ministère de l'économie a adressé une demande de renseignements à Bufete Químico et à Maprinsa. Bufete Químico a confirmé la fiabilité des échantillons qui lui avaient été confiés et a affirmé que l'huile commercialisée par Maprinsa n'était pas de l'huile d'olive. Comme il est dit aux paragraphes 193 et 194 de la décision préliminaire, Maprinsa a indiqué dans sa réponse i) qu'elle se contentait de mettre en bouteille et de conditionner de l'huile d'olive et d'autres produits; ii) qu'elle ne produisait pas d'huile d'olive, mais qu'elle l'achetait et la mettait en bouteille à des fins de distribution; iii) qu'elle n'était affiliée à aucune chambre professionnelle; iv) que les fabricants d'huile d'olive qu'elle connaissait étaient Olivarera Tulyehualco, Olivos de California et Conservas Vermex; et v) qu'elle achetait l'huile à ceux qui pratiquaient les meilleurs prix pour ensuite la mettre en bouteille, et que ses fournisseurs les plus réguliers étaient Olivarera Tulyehualco, Olivos de California, Wal-Mart et Importaciones Colombres.

66. Contrairement à ce qu'affirment les CE, Maprinsa a déclaré que l'huile qu'elle mettait en bouteille pouvait être de l'huile mexicaine ou de l'huile importée, puisqu'elle en achetait indistinctement à ces producteurs ou importateurs. En outre, à propos des producteurs nationaux allégués, il est à noter que Wal-Mart et Importaciones Colombres sont des sociétés de commercialisation. Le Ministère de l'économie a interrogé Conservas Vermex et Olivarera Tulyehualco, qui ont toutes deux répondu qu'elles ne produisaient pas d'huile d'olive et qu'elles se contentaient de faire la mise en bouteille. Ainsi, outre le fait qu'aucune de ces sociétés ne produisait d'huile d'olive, ce qu'elles commercialisaient n'était pas de l'huile d'olive mais de l'huile de canola.

67. En conséquence, les associations ASOLIVA et ASSITOL ont soutenu par la suite que du simple fait qu'elle mettait en bouteille le "produit importé", Maprinsa pouvait être considérée comme un producteur national. Même s'il n'était pas tenu d'examiner cet argument puisque l'huile mise en bouteille par Maprinsa n'était pas le produit visé par l'enquête, le Ministère de l'économie a examiné et a déterminé que, d'après les critères énoncés dans l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Union européenne, l'embouteillage était insuffisant pour conférer le caractère de produit originaire, et que Maprinsa ne pouvait donc pas être considérée comme un producteur national. En outre, le Ministère de l'économie a envoyé diverses demandes de renseignements à l'Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (Institut mexicain de la propriété industrielle) (IMPI) pour qu'il confirme l'utilisation et l'enregistrement des marques et l'existence d'autres marques éventuelles enregistrées par des fabricants nationaux d'huile d'olive. Les réponses de l'IMPI n'ont pas non plus permis d'identifier d'autres producteurs nationaux.

68. Quant à l'existence d'autres producteurs éventuels, ASOLIVA comme ASSITOL ont indiqué que Aceites Navarra ne produisait pas d'huile d'olive mais se bornait à la mettre en bouteille. On ne pouvait donc pas non plus considérer cette société comme un producteur national. Quant à Llanos de San Francisco, publication spécialisée de la SAGARPA, l'autorité gouvernementale spécialisée dans les questions agricoles indique clairement que "Llanos de San Francisco produit de l'huile d'olive à titre expérimental". À cet égard, nous estimons qu'une entreprise qui produit à titre expérimental ne peut pas être considérée comme un producteur national puisqu'elle en est au stade de l'évaluation et de l'échantillonnage, qui n'implique pas une présence réelle en tant qu'agent économique dans la branche de production, étant donné entre autres choses que son produit n'est pas encore mis sur le marché et que les caractéristiques finales du produit à commercialiser ne sont pas encore définies.

69. Quant à l'argument des CE selon lequel le Ministère de l'économie a fait abstraction de la production artisanale parce qu'elle n'était pas distribuée par les mêmes canaux que les importations, il nous paraît opportun de préciser qu'à la différence de ce qui arrive dans d'autres pays, le secteur productif mexicain en général est composé en grande partie de petites entreprises ou d'établissements qui ne sont guère plus que de simples ateliers dotés de peu de technologie et se composent souvent de deux ou trois personnes. En outre, rares sont ceux qui sont organisés en corporations ou affiliés à une chambre d'industrie ou de commerce, si bien qu'il est très difficile d'obtenir des renseignements en ce qui concerne leur existence. Dans l'affaire qui nous intéresse, les demandes de renseignements ont été adressées aux institutions gouvernementales, aux parties intéressées et aux entités qui n'étaient pas des parties intéressées mais qui étaient susceptibles de fournir des renseignements.

70. Contrairement à ce qu'affirment les CE, le Ministère de l'économie n'a pas fait abstraction de la production artisanale parce qu'elle n'était pas distribuée par les mêmes canaux que les importations. C'est Fortuny qui a allégué cela, mais le Ministère de l'économie n'y a pas souscrit. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas fait abstraction de la production artisanale. Bien au contraire, elle a adressé des demandes de renseignements à diverses entités, en leur demandant d'identifier tout producteur national d'huile d'olive. Le Ministère de l'économie n'a en aucun cas limité ses recherches aux fabricants dont la production était commercialisée par les mêmes canaux que le produit importé. Il a adressé des demandes de renseignements sur tout producteur national dont les destinataires auraient connaissance. Tous les moyens possibles ont été utilisés pour recueillir des données, mais sans succès.

71. Les CE poursuivent en disant que l'autorité chargée de l'enquête a contacté l'ANIAME qui a simplement confirmé que Fortuny était le seul producteur d'huile d'olive enregistré auprès d'elle, et elles ajoutent que cette réponse "n'inspire pas confiance". Nous estimons que cette affirmation n'établit pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique et nous demandons donc que cette allégation soit rejetée. Nous réaffirmons ici ce que nous avons dit dans notre première communication écrite, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte de tous les renseignements qui ont été fournis par les parties ou qu'elle-même a obtenus, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*. Cela étant, à propos de la fiabilité de la réponse de l'ANIAME, deux éléments sont à prendre en considération: a) l'ANIAME est l'association mexicaine des industriels du secteur des huiles et graisses comestibles et ses données étaient donc importantes pour l'enquête; et b) les données présentées par l'ANIAME concordent avec le reste des éléments de preuve recueillis, qui indiquent que Fortuny était le seul producteur national.

72. Les CE soutiennent également que le Ministère de l'économie a contacté divers services gouvernementaux qui n'ont pas pu fournir de renseignements pertinents, et qu'il n'a pas cherché à obtenir davantage de données. Cette simple affirmation n'établit pas non plus *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique, et nous demandons donc qu'elle soit également rejetée. Premièrement, il n'existait pas de services gouvernementaux autres que ceux auxquels des renseignements avaient été demandés qui soient susceptibles de fournir des données sur l'existence de producteurs nationaux d'huile d'olive. Le Ministère de l'économie s'est adressé à tous les services gouvernementaux qui étaient susceptibles de fournir des données sur l'existence de producteurs nationaux. L'autorité chargée de l'enquête a demandé des renseignements au Bureau fédéral de défense des consommateurs, à l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) et à la Direction générale des normes, entité chargée de l'établissement des normes techniques officielles ayant trait à des questions commerciales. Aucune de ces entités n'a fourni de renseignements permettant de penser qu'il existait d'autres producteurs nationaux d'huile d'olive.

73. De plus, cherchant à obtenir davantage de données sur des producteurs autres que Fortuny, le Ministère de l'économie s'est adressé aux entreprises ci-après qui n'étaient pas parties: l'*Asociación Nacional de Tiendas de Autoservicio y Departamentales, A.C.* – ANTAD (Association nationale des

magasins en libre-service et des grands magasins), qui regroupe quelques-unes des principales chaînes de magasins en libre-service et de grande distribution du Mexique, Grupo Gigante et Comercial Mexicana, ainsi que des sociétés de commercialisation qui n'étaient pas membres d'ANTAD, comme Nueva Wal Mart, Grupo Corvi, Servicio Comercial Garis et La Europea México, pour leur demander de lui communiquer des renseignements sur tout producteur national d'huile d'olive dont elles avaient connaissance. Dans leurs réponses (qui sont annexées à notre première communication écrite), la majeure partie d'entre elles ont indiqué que l'huile d'olive qu'elles commercialisaient était importée et qu'elles n'avaient pas reçu d'offres de sociétés mexicaines pour commercialiser leur huile d'olive. Tous ces efforts n'ont pas davantage permis d'obtenir des données sur des producteurs autres que le requérant.

74. Les CE affirment par ailleurs que la passivité du Ministère de l'économie est attestée par le fait que les données sur lesquelles il s'est fondé ne concordent pas avec celles du Conseil oléicole international (COI) – "vraisemblablement" fondées sur des données du gouvernement mexicain – qui montrent que la production mexicaine avait été de 1 000 tonnes en 1999/2000, 1 500 tonnes en 2000/01 et 2 000 tonnes en 2001/02. Or, les CE elles-mêmes ont présenté un tableau montrant que, contrairement aux données du COI, les chiffres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indiquaient que la production mexicaine atteignait à peine 200 tonnes. Comme le montre le tableau 9 de la décision préliminaire, la production nationale (de Fortuny) a oscillé entre 254 et 310 tonnes entre 2001 et 2002, ce qui correspond aux données de la FAO présentées par les CE. Ces chiffres confirmaient indirectement que le seul producteur mexicain était le requérant, puisqu'il produisait 100 pour cent de la production reconnue par la FAO et par les CE elles-mêmes. En outre, les renseignements sur le marché mondial de l'huile d'olive qui ont été pris en compte par le Ministère de l'économie étaient ceux présentés par ASOLIVA et ASSITOL (annexés à notre première communication écrite), dans lesquels le Mexique n'était pas mentionné en tant que producteur d'huile d'olive. Ainsi, les parties n'ont pas non plus pu démontrer l'existence d'un autre producteur national (à l'exception de Maprinisa, dont le cas a déjà été exposé).

75. L'autorité chargée de l'enquête disposait donc de données émanant des parties intéressées, d'organismes gouvernementaux et d'un certain nombre d'entités non parties à l'enquête, et il n'a pas été possible de déduire de tous ces renseignements qu'il existait d'autres producteurs nationaux. En outre, en dépit de l'invitation à cet effet contenue dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête et la décision préliminaire, aucune société ne s'est fait connaître comme étant un producteur national. Tous les éléments de preuve ont conduit à la conclusion que la branche de production était constituée par Fortuny. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête a procédé à un examen objectif des données qu'elle avait obtenues et de celles qui lui avaient été fournies, agissant d'une manière compatible avec l'article 15 de l'Accord SMC. Le Ministère de l'économie a fait preuve de dynamisme et a évalué d'une manière impartiale et objective tous les renseignements obtenus. Nous estimons dans ces conditions que les affirmations des CE sont dénuées de fondement et nous réitérons notre demande visant à ce qu'elles soient rejetées.

b) La branche de production nationale existe et a subi un dommage important

76. Les CE affirment que comme il n'y avait pas de production d'huile d'olive pendant la période couverte par l'enquête, on ne peut pas affirmer qu'il existait une branche de production nationale, et que l'enquête doit être axée sur la situation actuelle et non sur ce qui a pu se produire dans le passé. Selon les CE, l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une décision rendue par un Groupe spécial binational institué dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Elles soulignent par ailleurs que le Ministère de l'économie n'a pas fait ce qu'il fallait pour identifier d'autres producteurs nationaux.

77. En ce qui concerne l'allégation relative à l'identification d'autres producteurs nationaux, nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit. Pour ce qui est du Groupe spécial binational (affaire

MEX-USA-00-1904-01), le Ministère de l'économie a fondé ses conclusions non pas sur le résultat de cette procédure, mais sur les éléments ci-après: a) si l'absence de production suffisait pour que l'on considère qu'il n'existe pas de branche de production nationale, le type de dommage correspondant à un retard important dans la création de ladite branche de production serait dénué de sens; b) les cas dans lesquels la production serait momentanément suspendue par suite de la cessation, prévue ou imprévue, des activités ne seraient pas recevables; c) il ne serait pas possible de déterminer l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour les branches de production cycliques ou saisonnières; et d) il ne serait pas possible de déterminer l'existence d'un dommage dans les cas où la branche de production nationale aurait suspendu sa production et ne pourrait pas la reprendre, bien que toutes les conditions nécessaires soient réunies, à cause des importations subventionnées. La décision finale décrit en détail les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pris en compte la décision du Groupe spécial binational.

78. De même, l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas attachée à déterminer ce qui était arrivé à la branche de production nationale avant la période couverte par l'enquête. Les conclusions du Ministère de l'économie indiquent clairement que le dommage important causé à la branche de production nationale tient à ce que les importations subventionnées empêchent celle-ci de reprendre ses activités.

79. Enfin, en ce qui concerne la pertinence de l'élément production pour déterminer s'il existe ou non un producteur, nous renvoyons aux considérations exposées dans notre première communication écrite, où nous expliquons que Fortuny était bel et bien un producteur national puisqu'il avait produit pendant de nombreuses années, et qu'il existait des preuves documentaires suffisantes permettant de considérer qu'il représentait 100 pour cent de la branche de production nationale, ce qui a ensuite été confirmé au cours de l'enquête.

3. Le Mexique a établi une détermination appropriée de l'existence d'un dommage conformément à l'article 15 de l'Accord SMC

a) Nature et existence du dommage allégué

80. À propos de l'ambiguïté alléguée du type de dommage analysé, nous renvoyons aux paragraphes dans lesquels nous indiquons en détail pourquoi l'autorité chargée de l'enquête n'a pas l'obligation de s'en tenir au type de dommage allégué par le requérant. L'enquête a été ouverte pour cause de dommage au sens général de la note de bas de page 45 de l'Accord SMC, ce qui est tout à fait valable. Nous ne voyons pas pourquoi il y aurait la moindre confusion. Nous estimons qu'il n'y a pas violation de l'Accord SMC parce que l'autorité chargée de l'enquête qualifie différemment du requérant une situation qui porte préjudice à la branche de production nationale. Du point de vue factuel, il s'agit d'une branche de production qui ne peut pas reprendre ses activités à cause de la situation défavorable qui résulte d'importations subventionnées.

81. Dans la décision préliminaire et dans la décision finale, il a été déterminé que la situation de la branche de production nationale correspondait au cas de dommage important, puisqu'il ne s'agissait pas d'une branche de production nouvelle (rappelons que cette branche de production existait et produisait depuis plusieurs décennies et qu'elle ne faisait pas l'objet de procédures impliquant la cessation de ses activités de production), et qu'elle avait simplement suspendu ses activités et ne pouvait pas les reprendre à cause des importations subventionnées. Les exportateurs eux-mêmes ont fait valoir que la situation de la branche de production correspondait au cas de dommage important et non à celui de retard, ce sur quoi l'autorité chargée de l'enquête était d'accord. L'analyse du dommage est claire en ce qui concerne le type de dommage causé, puisque le Ministère de l'économie a recueilli des renseignements pertinents pour procéder à une évaluation de la branche de production nationale sur une période suffisamment longue et représentative. S'il n'en avait pas été ainsi, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas eu de raison de demander à Fortuny des renseignements sur les indices visés

à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC, qui concernaient ses activités antérieures sur une période d'au moins trois ans. Cette affirmation des CE est donc dépourvue de fondement.

82. S'agissant de l'argument selon lequel les facteurs examinés par l'autorité chargée de l'enquête se rapportaient à un dommage antérieur à la période couverte par l'enquête, les CE semblent présumer que le dommage est la suspension des activités de Fortuny, ce qui est erroné. Le Ministère de l'économie a établi que le dommage important causé à Fortuny était l'empêchement de reprendre ses activités. La suspension des activités n'était qu'un aspect de ce qui s'était passé pendant la période analysée aux fins de la détermination du dommage, qu'il était impossible de ne pas analyser, puisqu'elle était également pertinente pour l'évaluation de la viabilité de la reprise des activités si le dommage causé était neutralisé. Il était donc pertinent d'inclure ces renseignements dans l'analyse du dommage, qui n'ont jamais été considérés comme un élément étayant une détermination de l'existence d'un retard important, contrairement à ce qu'affirment les CE.

83. Il nous paraît pertinent de souligner que le Ministère de l'économie n'a jamais rendu de détermination concluant simultanément à l'existence d'un dommage et d'un retard importants. Nous ne voyons pas sur quoi les CE se fondent pour affirmer cela, car il est clairement dit dans les décisions que la mesure a été imposée pour cause de dommage important.

b) Examen des volumes et des prix

84. En ce qui concerne les volumes des importations, les CE n'avancent pas d'allégation en tant que telle, et n'établissent donc pas *prima facie* l'existence d'une violation. C'est pourquoi nous demandons que cette affirmation soit rejetée. De plus, la décision finale contient une analyse complète des effets de ces importations sur les prix sur le marché mexicain. Nous estimons, par conséquent, que la question a été dûment expliquée.

85. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que les prix du produit subventionné avaient baissé au cours des deux premières années de la période couverte par l'analyse du dommage et que la tendance s'était inversée quand Fortuny avait suspendu sa production. L'autorité chargée de l'enquête s'est conformée aux dispositions de l'article 15.1 a) et 15.2 de l'Accord SMC en procédant à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs de l'effet des importations subventionnées sur les prix, qui a montré que les prix des importations étaient même inférieurs aux coûts de production nationaux. L'autorité chargée de l'enquête s'est fondée sur des renseignements réels et potentiels.

86. À propos de l'absence alléguée de données concernant les prix de la branche de production nationale, il suffit de se reporter aux paragraphes 312 à 316 de la décision finale, qui indiquent clairement la manière dont le Ministère de l'économie a examiné les prix du produit national. Il y est question de l'effet des importations sur les prix et de l'existence d'une sous-cotation en ce qui concerne tant les prix que les coûts de production nationaux. À ce sujet, il existait des renseignements réels (données antérieures) et potentiels (période de suspension des activités et reprise possible de celles-ci). La marge de sous-cotation présentée a été calculée en fonction des prix et des coûts réels observés (pas estimés). La subvention explique dans une large mesure la différence par rapport aux coûts et aux prix nationaux réels enregistrés pendant cette période.

87. Par ailleurs, il est faux de dire que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pu obtenir de renseignements sur les prix pratiqués par Fortuny auprès des acheteurs de la société. Outre les prix réels indiqués, Distribuidora Ybarra a fourni des données sur les prix qui concordaient avec les données présentées par Fortuny. Le Ministère de l'économie lui-même l'a vérifié. Ainsi, les renseignements sur les prix communiqués par Fortuny ont été confirmés par Distribuidora Ybarra (principal acheteur de Fortuny) et vérifiés par l'autorité chargée de l'enquête. De plus, Distribuidora

Ybarra a déclaré qu'elle avait cessé d'acheter à Fortuny pour des raisons de prix, ce qui prouve l'existence d'une sous-cotation.

88. Nous ne voyons donc pas pourquoi une comparaison entre les prix à l'importation et les coûts nationaux serait dénuée de pertinence aux fins de l'analyse du dommage, comme le soutiennent les CE. Une entreprise s'établit et opère avec l'espoir de réaliser des bénéfices en vendant un produit à des prix supérieurs aux coûts de production. On ne peut donc pas ignorer le fait que le prix des importations subventionnées est inférieur aux coûts de production du producteur national. Si une société est face à des prix inférieurs à ses coûts, et ne peut pas soutenir une "guerre des prix", il est logique qu'elle suspende ses activités, et qu'elle ait du mal à les reprendre. Si, de surcroît, le faible niveau des prix de la concurrence est dû à une pratique déloyale qui influe artificiellement sur les prix, alors une petite société comme Fortuny ne peut tout simplement pas faire face à la concurrence, et encore moins rivaliser avec les moyens financiers des CE, principal producteur mondial.

89. Les éléments de preuve disponibles ont montré qu'il existait des marges notables de sous-cotation des importations subventionnées eu égard aux prix et aux coûts nationaux, et que la branche de production nationale avait accusé des pertes d'exploitation. De plus, le Ministère de l'économie a également pris en compte la comparaison entre les prix relatifs des importations et les prix et coûts estimés de la production nationale pendant la période où les activités étaient suspendues et au moment de la réouverture projetée.

c) Détermination de l'existence d'un dommage important

90. Nous estimons qu'il est erroné de dire que la dégradation de la situation de Fortuny n'était plus pertinente, puisque la société ne pouvait pas reprendre ses activités. L'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer l'existence d'un dommage a porté sur trois ans, comprenant la période couverte par l'enquête en matière de subventions. De plus, l'analyse des tendances et de la performance, en ce qui concerne les facteurs pertinents, n'a pas été limitée à des périodes comparables pour chaque année, mais on a également pris en compte des données mensuelles ou annuelles de façon à avoir une idée plus précise de la situation. En outre, conformément à l'article 15.4 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête a examiné spécifiquement les effets réels et potentiels des importations sur la production nationale. À cet égard, la décision finale reflète la tendance à l'augmentation des importations, les effets sur les prix et les effets sur la production nationale.

91. En ce qui concerne la performance de la production nationale, on disposait de données mensuelles pour toute la période allant de janvier 1999 à décembre 2002, qui confirment que même si l'on prenait les données annuelles, on constaterait une nette tendance à la baisse de la production nationale. L'analyse ne peut pas être axée exclusivement sur un indicateur isolé, ni être seulement fondée sur une comparaison d'une année avec une autre. Ainsi, si l'on prend la production pendant la période de janvier à décembre des diverses années analysées, il semble y avoir eu reprise pendant la période d'avril à décembre en 2001 par rapport à 2000, mais si l'on compare 2001 à 1999, on constate une baisse de la production de 60 pour cent jusqu'à la suspension des activités en 2002. L'évaluation à cet égard doit être intégrale. Il s'est produit une baisse continue des indicateurs de production du requérant, ce qui confirme que les importations subventionnées en provenance des CE ont aggravé la situation de la branche de production nationale au point de la contraindre à interrompre ses activités et de l'empêcher de les reprendre.

92. Quant à l'absence de production pendant la période couverte par l'enquête, la lecture du texte intégral de la décision finale montre que la branche de production nationale se trouvait dans une situation extrême par les effets des importations subventionnées. Nous réaffirmons par ailleurs que le Ministère de l'économie a établi que le dommage important était l'empêchement de reprendre les activités, et non leur suspension. On ne peut pas soutenir que l'analyse du dommage doit être limitée à la période couverte par l'enquête en matière de subventions, puisqu'elle doit comporter un examen

des facteurs économiques pertinents relatifs à la branche de production nationale sur une période plus longue et suffisamment représentative aux fins de l'établissement d'une détermination positive. Par conséquent, l'affirmation relative à l'absence de pertinence alléguée de la dégradation de la situation de Fortuny est dénuée de fondement.

93. À propos de l'accent mis sur la période couverte par l'enquête et les plans de Fortuny pour l'avenir, nous réaffirmons que le dommage important causé au requérant a été l'empêchement de reprendre ses activités. C'est pourquoi l'analyse a porté sur les faits qui avaient amené la branche de production nationale à suspendre ses activités et sur les conditions qui lui permettaient de les reprendre, dans le but de déterminer si l'élimination des effets de la subvention était une condition de cette reprise. L'analyse devait à cet égard prendre en considération ce qui s'était passé pendant la période couverte par l'enquête et pendant des périodes antérieures, afin de déterminer ce qui avait amené Fortuny à suspendre ses activités, ainsi que l'analyse de faisabilité du plan d'entreprise de la société, afin de voir s'il serait possible de reprendre les activités si la subvention était neutralisée. En fait, on ne peut pas dire avec certitude quels sont les facteurs qui empêchent la reprise des activités si on ne connaît pas les circonstances qui ont mené à la cessation temporaire de celles-ci. L'analyse exhaustive faite par l'autorité chargée de l'enquête est donc compatible avec l'Accord SMC, selon lequel les indicateurs relatifs à la branche de production nationale doivent être analysés en termes réels et potentiels.

94. En ce qui concerne l'utilisation de périodes de neuf mois par année pour l'examen du dommage, les CE n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique et se contentent de dire que cela a compromis l'objectivité de l'examen du dommage; c'est pourquoi nous demandons que cette assertion soit rejetée.

95. Par ailleurs, l'Accord SMC ne contient pas de directives sur la manière dont l'analyse du dommage doit être effectuée dans une enquête en matière de subventions du point de vue de la période qui doit être prise en compte par année examinée. Conformément aux paragraphes 61, 65 et 69 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier en provenance d'Allemagne*, nous estimons que du moment que l'Accord SMC ne donne pas d'indication sur la manière dont l'analyse du dommage doit être effectuée en ce qui concerne les périodes utilisées, l'utilisation d'une période de neuf mois par année ne constitue pas une violation de l'accord.

96. Quoi qu'il en soit, l'analyse du dommage a été fondée sur une comparaison des périodes d'avril à décembre de 2002, 2001 et 2000; on a donc comparé les indicateurs pour la période d'avril à décembre d'une année avec les indicateurs pour la même période des deux autres années et non pas avec les indicateurs pour une autre période, sans se préoccuper de ce que, au cours de chaque période de neuf mois, la situation avait été meilleure ou pire qu'au cours du semestre de janvier à juin. Dans ces conditions, si le Ministère de l'économie avait constaté que les indicateurs pour la période d'avril à décembre de 2002, 2001 et 2000 faisaient apparaître une situation extrêmement négative pour la branche de production nationale, mais qu'ils restaient identiques d'une année sur l'autre, il n'aurait pas déterminé qu'un dommage avait été causé, même si la période d'avril à décembre avait été moins favorable pour la branche de production nationale que la période de janvier à mars.

97. Les renseignements utilisés par le Mexique ont donc permis de comparer les indicateurs pertinents relatifs à la branche de production nationale avec les périodes antérieures comparables similaires, puisque la période de neuf mois d'une année est, sur le plan structurel, identique à la période correspondante de l'année précédente. Par conséquent, la structure est par définition la même. Ainsi, pour éviter des distorsions ou des fluctuations, on a comparé les mêmes périodes de chaque année. De la sorte, l'utilisation de périodes comparables pour l'analyse du dommage a permis d'éliminer les distorsions éventuelles et de comparer de manière appropriée les renseignements concernant la période couverte par l'enquête et ceux des deux périodes antérieures comparables. Il n'a donc pas été porté atteinte à l'objectivité de l'analyse du dommage.

98. En ce qui concerne l'analyse des facteurs énoncés à l'article 15.4 de l'Accord SMC, les paragraphes 328 et 367 de la décision finale montrent que l'autorité chargée de l'enquête a examiné chacun d'entre eux. Il convient de préciser que quand un indicateur enregistre une variation, celle-ci ne se répercute pas immédiatement sur les autres facteurs. La situation économique d'une entreprise n'est pas automatiquement et immédiatement affectée par une variation de ce type. En conséquence, même si deux ou trois indicateurs relatifs à Fortuny ont légèrement augmenté avant la suspension des activités, cela ne veut pas dire qu'il n'y avait pas de dommage important. Nous rappelons que le dommage important causé à la branche de production nationale est l'empêchement de reprendre les activités. C'est la situation de fait de Fortuny pendant la période couverte par l'enquête qui est pertinente. En réalité, même si le dommage était la suspension des activités, l'augmentation de ces indicateurs ne dénoterait pas une absence de dommage, puisque immédiatement après cette amélioration, ils se sont détériorés au point que les activités ont dû être suspendues.

99. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Mexique demande au Groupe spécial de déterminer que l'autorité chargée de l'enquête a procédé à l'analyse du dommage d'une manière compatible avec les articles 15 de l'Accord SMC et VI:6 du GATT de 1994.

4. Le Ministère de l'économie a bien examiné de manière appropriée d'autres facteurs qui, au même moment, auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, conformément à l'article 15.5 de l'Accord SMC

100. Les CE affirment que l'analyse de non-imputation du dommage ne doit pas simplement consister à énumérer d'autres facteurs de dommage, pour les écarter ensuite sur la base de simples affirmations qualitatives. Elles soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer la nature et le niveau de l'effet dommageable de ces autres facteurs, de préférence sur une base quantitative, et que le Ministère de l'économie n'a pas respecté cette règle.

101. Or, il suffit de parcourir les paragraphes 415 à 437 de la décision finale pour constater que l'on a bien pris en considération des raisons d'ordre quantitatif pour établir que les autres facteurs n'étaient pas la cause du dommage subi par la branche de production nationale. Les arguments des CE sont donc de simples affirmations dénuées de fondement qui n'établissent pas *prima facie* l'existence d'une violation de la part du Mexique, et nous demandons donc que cette allégation soit rejetée.

102. En effet, l'autorité chargée de l'enquête a bien procédé à l'analyse des facteurs énumérés à l'article 15.5 de l'Accord SMC: a) l'analyse du volume et du prix des importations non subventionnées figure aux paragraphes 416 à 425 de la décision finale, dans lesquels il est dit que les importations subventionnées des CE représentaient plus de 93 pour cent des importations totales et que la part des importations non subventionnées a baissé pendant la période analysée aux fins de la détermination du dommage; b) l'analyse de la contraction de la demande ou des modifications de la configuration de la consommation est contenue au paragraphe 429 de la décision finale et aux paragraphes 330 à 332 de la décision préliminaire, qui indiquent que la demande, loin de se contracter, augmente; c) les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs sont évoquées au paragraphe 337 de la décision préliminaire, dans lequel il est dit qu'il n'existe pas de signes de ces pratiques; d) l'évolution des techniques est exposée au paragraphe 337 de la décision préliminaire, dans lequel il est dit qu'il n'existe pas de signes indiquant qu'elle influe sur le marché; e) les résultats à l'exportation sont mentionnés au paragraphe 337 de la décision préliminaire, où il est dit qu'il n'y a pas de signes montrant qu'ils influent sur la branche de production nationale (compte tenu en particulier du fait qu'il n'y a pas eu d'exportations pendant la période analysée aux fins de la détermination du dommage); et f) d'autres facteurs connus qui auraient pu causer le dommage allégué, comme ceux qui sont présentés dans les paragraphes qui suivent.

103. Les CE allèguent que les facteurs énumérés au paragraphe 221 de leur première communication écrite n'ont pas été examinés par l'autorité chargée de l'enquête. Nous estimons que leur argument est dénué de fondement car le Mexique a bien analysé ces facteurs. Il convient de relever que le fait que les CE ont donné une liste de facteurs "possibles" qui auraient, selon elles, affecter la branche de production nationale, ne signifie pas qu'elles ont présenté des éléments de preuve attestant que ces facteurs ont effectivement eu des répercussions sur la branche de production nationale, et encore moins que lesdits éléments de preuve étaient suffisants pour le démontrer.

104. À cet égard, la société importatrice Distribuidora Ybarra a fourni au Ministère de l'économie des éléments permettant de déterminer si certains des facteurs énumérés par les CE causaient un dommage au producteur national. Distribuidora Ybarra a indiqué qu'elle avait cessé d'acheter le produit de Fortuny pour des raisons de prix. Ainsi le problème ne tenait pas à la perte alléguée d'un réseau de distribution, ni à des difficultés d'approvisionnement ou à la qualité du produit, mais aux faibles prix de l'huile européenne.

105. Par ailleurs, en ce qui concerne la perte du réseau de distribution constitué préalablement par Distribuidora Ybarra, il importe de relever que dans la décision préliminaire déjà, il était indiqué que le requérant disposait des moyens de distribution nécessaires pour exercer ses activités (107 camions, semi-remorques et camionnettes, 217 superviseurs, vendeurs et promoteurs de vente, et 24 000 m² d'entrepôts). Par conséquent, il n'y avait pas de perte du réseau de distribution, et ce n'était donc pas une cause de dommage.

106. Pour ce qui est de la perte de la marque espagnole Ybarra, les importateurs comme les exportateurs ont présenté une "étude de marché" pour étayer leur allégation. Or, l'étude ne démontrait pas l'existence de cette préférence alléguée pour la marque espagnole, mais simplement le fait que la marque était connue; par conséquent, faute de lien entre le contenu du document et cette allégation, le Ministère de l'économie n'a pas estimé que l'étude était un élément de preuve pertinent pour démontrer que le dommage causé à Fortuny était dû à la perte de la marque Ybarra. En outre, même si le résultat de l'étude avait été tel que le prétendaient les importateurs et les exportateurs, la préférence pour la marque Ybarra aurait également influé sur la part de marché des marques italiennes et des autres marques espagnoles d'huile d'olive, de même que celle d'autres marques nouvelles. Or, contrairement à ce qu'indiquaient les importateurs et les exportateurs, les volumes de ces marques étaient en forte augmentation. Le Ministère de l'économie a donc rejeté cette allégation des parties intéressées.

107. En ce qui concerne la méfiance alléguée des consommateurs à l'égard du produit de Fortuny, il importe de souligner qu'aucune des parties intéressées n'a présenté cet élément comme une cause possible de dommage. Toutefois, sachant que l'argument invoqué par Distribuidora Ybarra pour cesser d'acheter l'huile de Fortuny était le prix en lui-même, et non des problèmes tenant aux préférences des consommateurs liées à des aspects autres que le prix, on peut penser que ce n'était pas non plus une cause de dommage pour le requérant.

108. Pour ce qui est des coûts élevés allégués de Fortuny, le Ministère de l'économie non seulement les a analysés, mais il a en outre examiné plusieurs facteurs additionnels. C'est ce que montrent les paragraphes 368 à 414 de la décision finale, dans lesquels tous les éléments qui auraient permis à Fortuny de reprendre ses activités de production sont examinés. La manière dont on a pris en compte les coûts de production pour déterminer si la reprise des activités était économiquement faisable est précisée tout au long de ces paragraphes. La conclusion présentée à la fin de l'analyse de faisabilité est que les importations subventionnées en provenance des CE se vendent au Mexique à des prix peu élevés et que c'est ce qui empêche Fortuny de reprendre ses activités, conclusion qui concorde avec les renseignements communiqués par Distribuidora Ybarra évoqués plus haut.

109. Par ailleurs, il importe de rappeler que la production d'huile d'olive bénéficie d'une subvention dans les CE et que cette subvention a permis aux CE de pénétrer sur le marché mexicain à des prix inférieurs au prix intérieur, et même aux coûts de production nationaux, ce qui a permis à de nouvelles marques de producteurs inconnus de se faire une place sur le marché mexicain. Tout cela a fait qu'une société de commercialisation traditionnelle comme Ybarra a pu rompre les liens avec la production nationale et se consacrer entièrement à l'importation, et que, de ce fait, les importations ont augmenté en termes absolus comme relatifs.

110. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête non seulement a analysé les facteurs indiqués par les CE mais a aussi examiné tous les aspects dont elle pensait qu'ils avaient pu influencer sur la situation de la branche de production nationale; l'argument des CE est donc dénué de fondement.
